



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

# PPBE

## Plan de prévention du bruit dans l'environnement

### Routes nationales du Morbihan

direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
Morbihan

Service Prévention,  
Accessibilité,  
Construction,  
Éducation et  
Sécurité  
Prévention Risques et  
Nuisances

adresse :  
8, rue du Commerce - BP 520  
56019 Vannes Cedex  
téléphone : 02 97 68 12 00  
télécopie : 02 97 68 12 01  
courriel :  
ddtm@morbihan.gouv.fr

VU  
pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Vannes, le **31 MAI 2012**

  
Jean-François SAVY

mars 2012

# S o m m a i r e

<b>1. Définition du PPBE</b> .....	<b>3</b>
1-1. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État .....	4
1-2. La démarche d'élaboration du PPBE de l'État .....	5
1-3. Les principaux résultats du diagnostic .....	6
<b>2. Objectifs en matière de réduction du bruit</b> .....	<b>8</b>
<b>3. Zones sensibles</b> .....	<b>10</b>
3-1. Zones urbaines sensibles .....	10
3-2. Patrimoine naturel .....	10
3-3. Zones calmes .....	11
<b>4. Description des mesures réalisées, engagées ou programmées</b> .....	<b>12</b>
4-1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 1998 .....	12
4-2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues entre 2010 et 2013 .....	14
4-2-1. Mesures de prévention .....	14
4-2-2. Mesures de réduction .....	15
<b>5. Financement</b> .....	<b>17</b>
<b>6. Impact des mesures sur les populations</b> .....	<b>18</b>
<b>7. Organisation des concertations</b> .....	<b>19</b>
7-1. Synoptique .....	19
7-2. Concertation - Comité bruit & collectivités.....	19
7-3. Consultation du public .....	19
<b>8. Bilan des concertations</b> .....	<b>20</b>
8-1. Comité bruit .....	20
8-2. Collectivités.....	20
8-3. Consultation du public .....	20
7-3-1. Recensement des observations .....	20
7-3-2. Prise en compte des observations .....	26
<b>9 Résumé non technique</b> .....	<b>29</b>
9-1. Démarche .....	30
9-2. Infrastructures concernées .....	30
9-3. Principaux résultats du diagnostic .....	31
9-4. Objectifs de réduction du bruit .....	31
9-5. Mesures réalisées, engagées ou programmées .....	32
9-6. Mesures de réduction prévues par le PPBE pour les voies existantes .....	32
9-7. Impact des mesures sur les populations .....	32
9-8. Carte de synthèse .....	32
<b>10 Annexes</b> .....	<b>34</b>
10-1 Tableau récapitulatif des actions de réduction des points noirs bruit .....	34
10-2 Références réglementaires .....	38
10-3 Glossaire .....	39
10-4 Lexique .....	40
10-5 Extrait du code de l'environnement .....	41
10-6 Consultation du public .....	45

## Annexe cartographique

## 1. Définition du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

**Cette approche est basée sur :**

- ♦ **une cartographie de l'exposition au bruit,**
- ♦ **une information des populations,**
- ♦ **la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) au niveau local qui visent à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.**

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les PPBE. En ce qui concerne les grandes infrastructures routières et ferroviaires du réseau national, les cartes de bruit et le PPBE sont arrêtés par le Préfet, selon les conditions précisées par la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et par l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières.

Les cartes de bruit permettent :

- ♦ une représentation des niveaux de bruit,
- ♦ le dénombrement de la population exposée et la quantification des nuisances.

Les infrastructures concernées, pour la première phase, sont :

- ♦ les infrastructures routières empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an (16 400 véhicules/j)
- ♦ les infrastructures ferrées comptant plus de 60 000 passages de train par an (164 trains/j)
- ♦ les agglomérations dont la population est supérieure à 250 000 habitants.

Une deuxième phase est prévue pour 2012/2013 qui concernera :

- ♦ les infrastructures routières empruntées par 3 à 6 millions de véhicules par an
- ♦ les infrastructures ferrées comptant de 30 000 à 60 000 passages de train par an
- ♦ les agglomérations dont la population est comprise entre 100 000 et 250 000 habitants.

**Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés Lden (level day evening night) décrivant la dose journalière moyenne de bruit et Ln (level night) décrivant la dose moyenne de bruit de la période de nuit.** Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent le bruit et sa propagation.

Assorties d'un arrêté de publication de l'autorité compétente, les cartes de bruit stratégiques dédiées aux infrastructures terrestres de transport comportent :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée ainsi que l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- des documents graphiques au 1/25 000ème pour les infrastructures terrestres :
  - ↳ Carte d'exposition ou carte de type A représentant les courbes isophones de 5 en 5 décibels et définissant : les zones exposées à + de 55 décibels en Lden (le jour) et les zones exposées à + de 50 décibels en Ln (la nuit) ;
  - ↳ Carte des secteurs affectés par le bruit ou carte de type B représentant les secteurs affectés par le bruit, définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore (article R 571-38 du code de l'environnement) ;
  - ↳ Carte de dépassement des valeurs limites ou carte de type C identifiant les zones pour lesquelles les valeurs limites en Lden 68 (jour) et en Ln62 (nuit) sont dépassées (article L 572-6 du code de l'environnement).

**Cartographie de l'exposition au bruit dans le Morbihan :**

Dans le département du Morbihan, les cartes de bruit concernant les grandes infrastructures des réseaux routier et ferroviaire nationaux ont été approuvées par le préfet par arrêté du 13 mars 2009. Elles sont consultables sur le site internet des services de l'État :

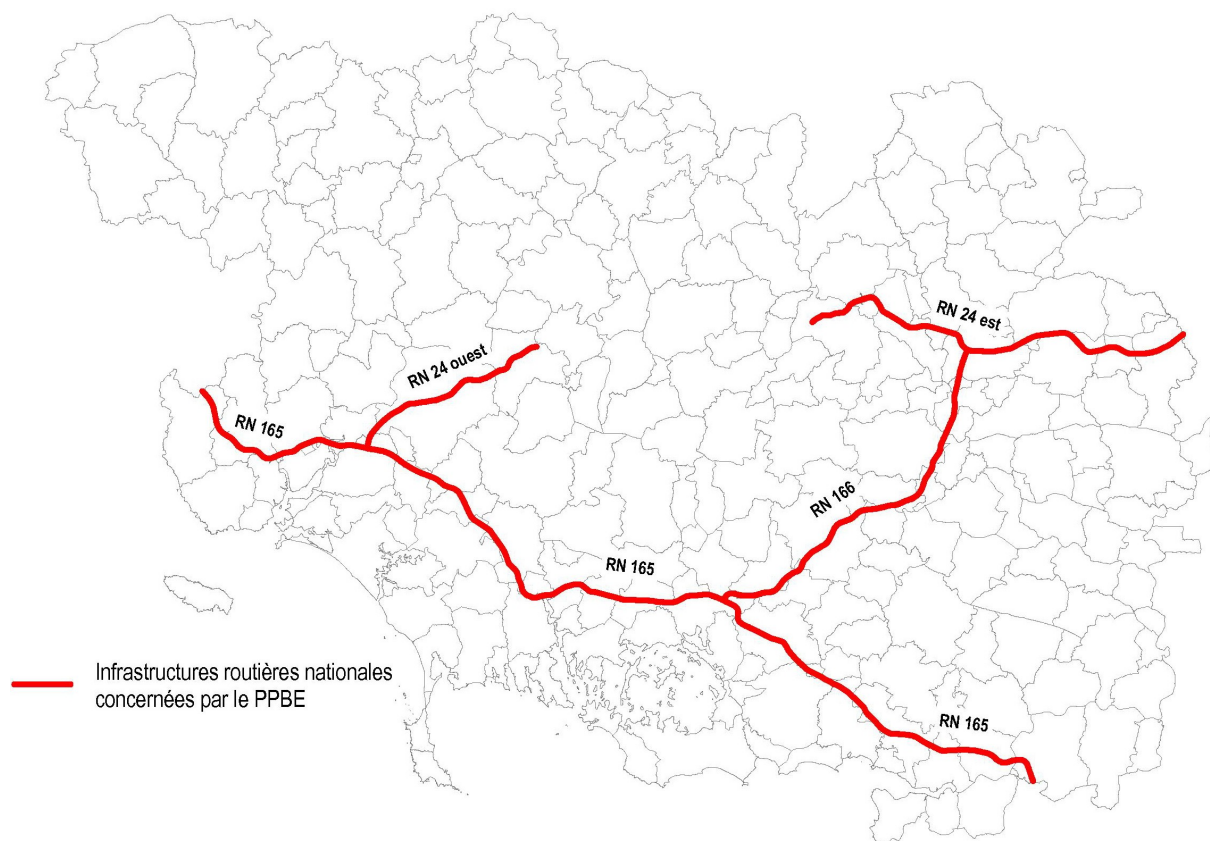
[http://www.morbihan.pref.gouv.fr/sections/les\\_missions\\_de\\_l\\_et/amenager\\_et\\_developper/la\\_protection\\_de\\_l\\_e/bruit/bruit\\_t\\_ransports/cartes\\_bruit\\_et\\_ppbe8322/view](http://www.morbihan.pref.gouv.fr/sections/les_missions_de_l_et/amenager_et_developper/la_protection_de_l_e/bruit/bruit_t_ransports/cartes_bruit_et_ppbe8322/view)

Elles concernent les 216,27 km de routes nationales et 33,48 km de routes départementales. Les réseaux communaux et ferroviaires du Morbihan n'ont pas été cartographiés dans la première phase.

## 1-1. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

### ➤ *Infrastructures routières non concédées*

Axe	Début	Fin	Longueur	Gestionnaire	Communes concernées
RN 165	Limite du département de Loire-Atlantique	Limite du département du Finistère	108,7 km	DIR Ouest	Ambon, Arzal, Auray, Branderion, Brech, Caudan, Crach, Gestel, Guidel, Hennebont, Kervignac, Landaul, Landévant, Lanester, Languidic, Lauzach, Locoal-Mendon, Lorient, Marzan, Muzillac, Nivillac, Nostang, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Quéven, Saint-Avé, Séné, Surzur, Theix, La Trinité-Surzur et Vannes
RN 166	PR 0 (RN 165 - Échangeur du Liziec)	PR 42 + 509 (RN 24 - Échangeur de St Antoine)	41,48 km	DIR Ouest	Bohal, La Chapelle-Caro, Le Cours, Elven, Montertelot, Ploërmel, Saint-Abraham, Saint-Avé, Saint-Guyomard, Saint-Marcel, Saint-Nolff, Sérent, Theix, Trédion, Tréfléan et Vannes
RN 24 est	PR 0 (limite du département d'Ille et Vilaine)	PR 39+150 (RD 778)	44,2 km	DIR Ouest	Augan, Campénéac, La Croix-Hélléan, Guégon, Guer, Guillac, Josselin, Lanouée, Ploërmel, Porcaro et Taupont
RN 24 ouest	PR 71+165 (RD 768)	Échangeur RN 165	21,89 km	DIR Ouest	Baud, Hennebont, Kervignac et Languidic



### ➤ *Infrastructures routières concédées*

Il n'y a pas d'infrastructure routière concédée dans le Morbihan.

### ➤ *Infrastructures ferroviaires*

Aucune infrastructure ferroviaire n'est concernée par les cartes de bruit et le PPBE.



## 1-2. La démarche d'élaboration du PPBE de l'État

Le PPBE relevant de l'État a été élaboré sous l'autorité du préfet du Morbihan par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan. Il est le fruit d'une collaboration entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne (service infrastructures, sécurité et transports – division maîtrise d'ouvrage intermodale), le Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) de l'Ouest et la Direction interdépartementale des routes – Ouest (DIRO – gestionnaire des routes non concédées) et la DDTM.

L'élaboration du PPBE État a été menée en quatre étapes :

**Étape 1 :** Une phase de diagnostic réalisée par la DDTM56 a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations dans l'objectif d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites visées par les articles L572-6 et R572-5 du code de l'environnement et fixées par l'arrêté du 4 avril 2006.

Ce diagnostic s'est basé essentiellement sur :

- les cartes de bruit arrêtées par le préfet,
- le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- un travail de reconnaissance de terrain.

**Étape 2 :** A l'issue de l'étape d'identification de toutes les zones bruyantes et des points noirs bruit (PNB), à savoir des bâtis répondant à des critères définis à l'annexe 2 de la circulaire du 25 mai 2004, une phase de définition des mesures de protection contre le bruit a été réalisée par la DREAL de Bretagne, en lien avec la DIRO. Ce travail a permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du PPBE (5 années à venir), mais aussi les études complémentaires nécessaires et prévues sur cette même période.

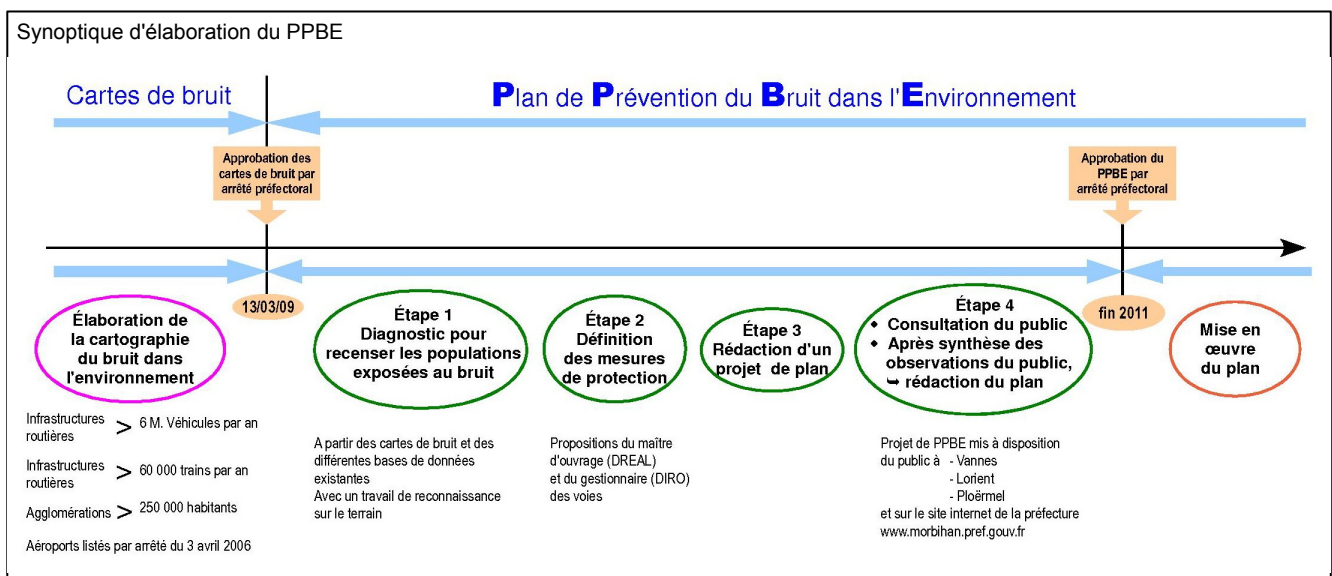
**Étape 3 :** Le présent projet de PPBE a été rédigé par la DDTM du Morbihan. Ce projet présente notamment les objectifs et les mesures de réduction proposés par l'État, responsable du réseau routier national, au vu du diagnostic (étape 2).

Ce projet sera présenté au comité départemental bruit et transmis aux collectivités concernées.

**Étape 4 :** Le projet de PPBE sera ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois sur trois sites : Vannes - DDTM, Lorient - DDTM et Ploërmel - DDTM sur le site internet de la préfecture.

A l'issue de cette consultation, la DDTM56 établira une synthèse des observations du public, la soumettra pour suite à donner à la DREAL de Bretagne et la présentera en comité départemental bruit.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et la suite qui leur sera donnée, constituera le PPBE relatif au réseau routier national.



### 1-3. Les principaux résultats du diagnostic pour le PPBE État dans le Morbihan

Les décomptes de population ont une valeur en partie conventionnelle (affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé sur la façade la plus exposée) qu'il convient de manipuler avec prudence et de ne pas considérer comme une restitution fidèle de la réalité.

Le principal intérêt des cartes de bruit arrêtées réside dans une représentation en largeur (mise en évidence des isophones 68dB(A) en Lden et 62dB(A) en Ln - cf. glossaire en annexe 2), dans l'identification des territoires les plus exposés, là où se concentrent les risques d'effet sur la santé, selon des critères objectifs et cohérents appliqués à de vastes territoires.

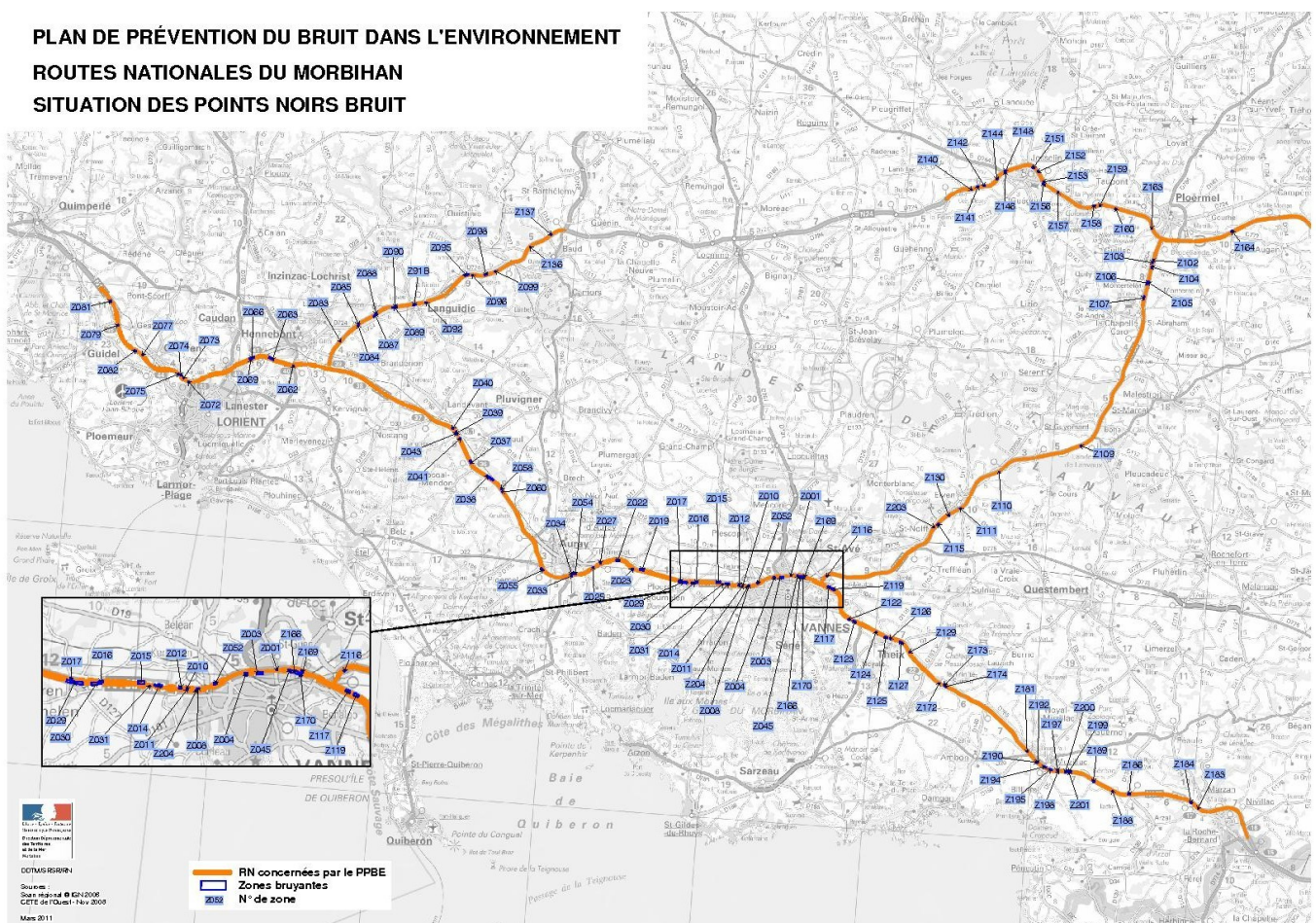
La directive européenne a confirmé la nécessité du recensement des secteurs exposés à des niveaux de bruit critique qui avait été lancé dès 2001 par l'État français dans le cadre de la mise en place des observatoires départementaux du bruit.

Les résultats présentés ci-après sont issus du croisement entre les cartes de bruit stratégiques et des investigations fines sur le terrain assurant ainsi une relative bonne connaissance de la sensibilité du bâti.

L'unité choisie est le point noir du bruit (PNB) définie par la circulaire du 25 mai 2004 relative au plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003 ; il s'agit de bâtiments sensibles (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) pour lesquels les indicateurs de gêne évalués en façade résultant de l'exposition aux infrastructures de transports terrestres dépassent ou risquent de dépasser à terme, une des valeurs limites fixées par l'arrêté du 4 avril 2006 (valeur limite diurne de 68 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne de 62 dB(A)).

Le dénombrement ainsi réalisé a aussi permis de déterminer les habitations éventuellement exposées de jour et de nuit.

#### ➤ Décompte des bâtiments PNB, des populations et des établissements sensibles exposés



Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique ainsi qu'une cartographie détaillée de toutes les zones

A X E	Communes	Lden > valeur limite 68 dB(A)				et Ln > valeur limite 62 dB(A) Lden > valeur limite 68 dB(A)					
		Habitat		Population exposée	Établissement d'enseignement	Établissement de santé	Habitat		Population exposée	Établissement d'enseignement	Établissement de santé
		Ind.	Col.				Ind.	Col.			
RN 165	Marzan	3		7			1		3		
	Arzal	6		14			3		7		
	Ambon	1		3							
	Muzillac	17		40			4		10		
	La Trinité Surzur	6		14							
	Theix	14		33			9		21		
	Vannes	27		63			9		21		
	Ploeren	17		40			10		23		
	Plougoumelen	4		10			2		5		
	Pluneret	7		17			4		10		
	Auray	17		40			4		10		
	Brec'h	2		5			1		3		
	Locoal Mendon	1		3							
	Landaul	8		19			8		19		
	Hennebont	2		5			1		3		
	Caudan	11		26			9		21		
	Lanester	1		3			1		3		
	Queven	10		23			9		21		
	Guidel	2		5			1		3		
<b>S/total RN 165</b>	<b>156</b>		<b>359</b>			<b>76</b>		<b>175</b>			
RN 166	Vannes	1		3							
	Elven	8		19			2		5		
	Saint Guyomard	1		3			1		3		
	Montertelot	9		21			2		5		
	Ploërmel	5		12			2		5		
	<b>S/total RN 166</b>	<b>24</b>		<b>56</b>			<b>7</b>		<b>17</b>		
RN 24 est	Campénéac	1		3							
	Ploërmel	1		3							
	Taupont	3		7							
	Guillac	3		7							
	La Croix Héléan	6		14			2		5		
	Josselin	3		7			1		3		
	Lanouée	1		3			1		3		
	Guégon	4		10			2		5		
	<b>S/total RN 24-E</b>	<b>22</b>		<b>51</b>			<b>6</b>		<b>14</b>		
RN 24 ouest	Baud	2		5							
	Languidic	14		33			3		7		
	<b>S/total RN 24-O</b>	<b>16</b>		<b>37</b>			<b>3</b>		<b>7</b>		
<b>Total</b>	<b>218</b>		<b>502</b>			<b>92</b>		<b>212</b>			

Nota : le calcul de la population exposée est obtenu sur la base d'une moyenne de 2,3 habitants par logement et arrondi au nombre entier supérieur. Le calcul est fait à chaque ligne.



## 2. Les objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français ne fixe pas non plus d'objectifs à atteindre, mais **uniquement des valeurs limites de bruit** (par type de source), **cohérentes avec la définition des points noirs du bruit du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004** relative au bruit des infrastructures terrestres. Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

### ➤ Valeurs limites en dB(A)

Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln	/	62	65	60

- ↳ Lden correspond à l'indicateur de gêne le jour
- ↳ Ln correspond à l'indicateur de gêne la nuit

Ces valeurs limites concernent **les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et de santé**.

En revanche, les textes de transposition français ne fixent aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les **objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité**.

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- ♦ les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- ♦ les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
  - Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure,
  - Mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables,
  - Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables,
  - Mise en service de l'infrastructure,
  - Publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés ;
- ♦ les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Le changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

Deux types de mesures sont envisagées pour réduire les nuisances sonores :

- ♦ réduction à la source : construction de mur anti-bruit, de merlon ou de système mixte écran/merlon
- ♦ réduction du bruit strictement par renforcement de l'isolation acoustique des façades.

Il est, également, possible d'associer des isolations de façade aux protections à la source.

➤ **réduction du bruit à la source** (construction d'écran, de modelé acoustique)

Les objectifs acoustiques, en dB(A), sont :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
L <sub>Aeq</sub> (6h-22h)	65	68	68
L <sub>Aeq</sub> (22h-6h)	60	63	63
L <sub>Aeq</sub> (6h-18h)	65	-	-
L <sub>Aeq</sub> (18h-22h)	65	-	-

L<sub>Aeq</sub> correspond à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

La définition du L<sub>Aeq</sub> est donnée dans les normes NF S 31-010 et NF S 31-110 et la méthode de mesurage par les normes NF S 31-085 (bruit routier) et NF S 31-088 (bruit ferroviaire). Ces niveaux sont évalués à deux mètres en avant de la façade des bâtiments.

➤ **réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades**

Les objectifs acoustiques, en dB(A), sont :

Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	L <sub>Aeq</sub> (6h-22h) - 40	I <sub>f</sub> (6h-22h) - 40	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L <sub>Aeq</sub> (6h-18h) - 40	I <sub>f</sub> (22h-6h) - 35	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L <sub>Aeq</sub> (18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L <sub>Aeq</sub> (22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

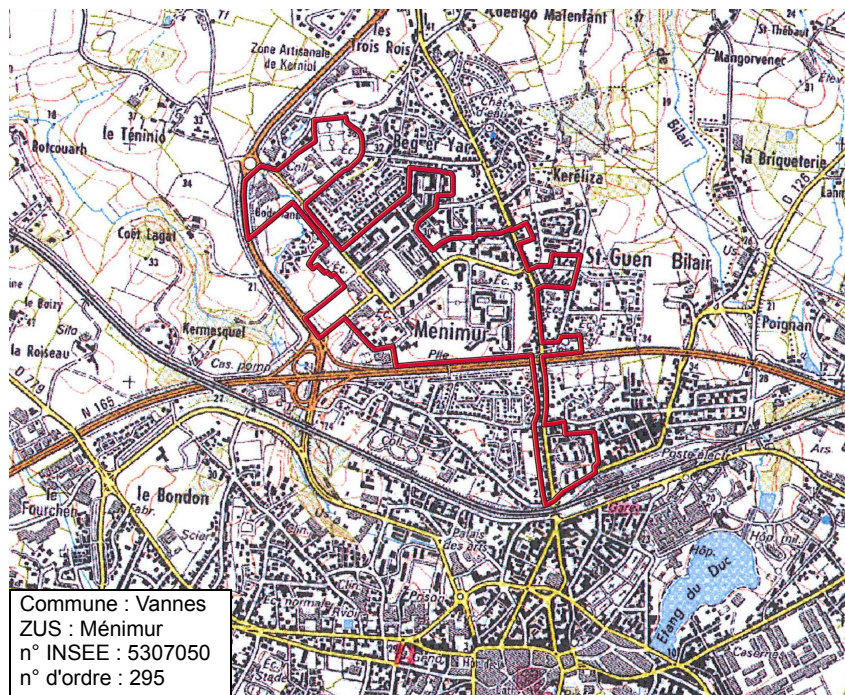
$D_{nT,A,tr}$  est l'isolement acoustique standardisé pondéré défini selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée "Évaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction".

### 3. Zones sensibles

#### 3-1. Zones urbaines sensibles

La loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire définit "des zones caractérisées par des handicaps géographiques, économiques ou sociaux," et notamment des zones urbaines sensibles (ZUS) qui présentent des grands ensembles ou des quartiers dégradés et un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi. La liste de ces ZUS a été arrêtée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996. Il y a six ZUS dans le département du Morbihan dont une est concernée par le PPBE RN. Il s'agit de Ménimur à Vannes.

Elle a fait l'objet de protection à la source en 2007 dans sa partie située à l'ouest de l'avenue du 4 août 1944.



#### 3-2. Patrimoine naturel

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver.

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés, sur lesquels l'autorité compétente n'a pas d'ambition particulière en terme de sauvegarde.

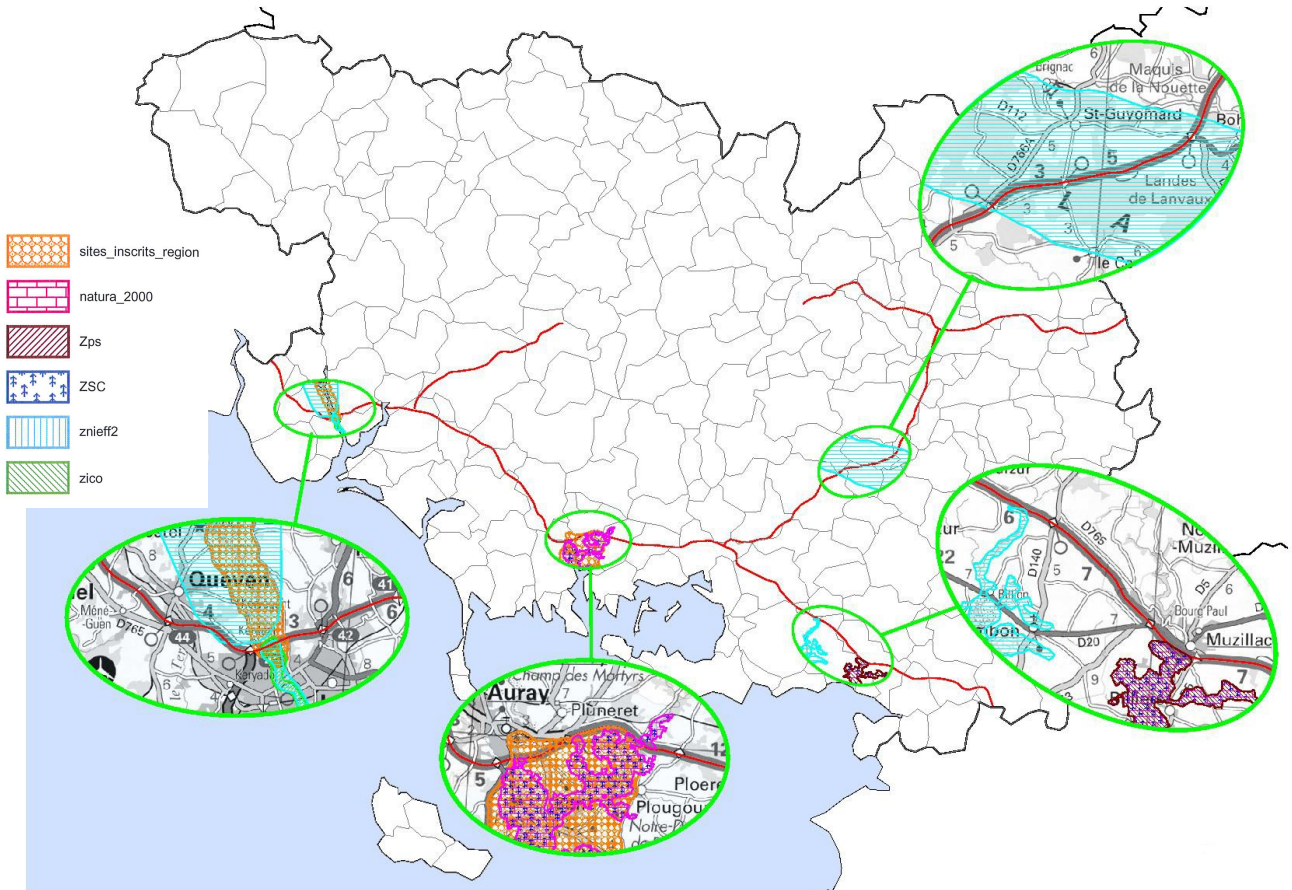
Dans un cadre réglementaire plus global, les politiques de l'État, françaises et européennes, peuvent conduire à des inventaires de ces zones (ZNIEFF, ZICO, ZPPAUP, ...) sur lesquelles le préfet exerce sa responsabilité. Si ces zones sont situées sous l'influence de grandes infrastructures du réseau national, le préfet peut identifier ces espaces remarquables du fait de leur faible exposition au bruit comme des "zones calmes". Il sera alors particulièrement attentif au niveau de bruit, à la qualité environnementale, aux activités humaines actuelles et prévues, aux enjeux de préservation sur ces zones pour les usages considérés et à la cohérence avec les autres documents de planification ou de préservation (schémas régionaux d'aménagement, SCOT, ...), de transport (PDU, DVA, ...) et d'environnement.

Sur le réseau routier national du Morbihan (RN 165, RN 166 et RN 24), il y a des d'espaces protégés (Zones Naturelles d'Inventaire Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), Réseau Natura 2000, Réserves Naturelles, Arrêté Préfectoral de Protection Biotope, Sites inscrits ou classés) sous l'influence de ces infrastructures. Il s'agit de :

##### ↳ Pour la RN 165

- Secteur de Lorient :
  - ↳ Site inscrit ☞ Rive du Scorff
  - ↳ ZNIEFF 2 ☞ Rade de Lorient
  - ↳ ZICO ☞ Rade de Lorient
  
- Secteur d'Auray :
  - ↳ Site inscrit ☞ Golfe du Morbihan et ses abords
  - ↳ Natura 2000 : • Directive habitats (ZSC, ZIC, pSIC) ☞ Golfe du Morbihan
  
- Secteur de Muzillac :
  - ↳ Natura 2000 : • Directive oiseaux (ZPS) ☞ Baie de Vilaine (zone limitée au nord par la RN)
  - Directive habitats (ZSC, ZIC, pSIC) ☞ Estuaire de la Vilaine (zone limitée au nord par la RN)
  - ↳ ZNIEFF 2





Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique.

### 3-3. Zones calmes

Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues (article L.572-6 du code de l'environnement).

De telles zones n'ont pas été définies à proximité des routes nationales du Morbihan ni par le préfet ni par les collectivités.

## 4. Description des mesures réalisées, engagées ou programmées

Les mesures entreprises par l'État pour réduire les nuisances occasionnées par les infrastructures de transports terrestres ont été engagées bien avant l'instauration du présent PPBE. Ainsi, l'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement, arrêtées au cours des dix années précédentes et celles prévues pour les cinq années à venir.

### 4-1. Les mesures de prévention ou de réduction arrêtées depuis 1998

La politique de lutte contre le bruit en France, concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres, a trouvé sa forme actuelle dans la loi bruit du 31 décembre 1992. Deux articles du code de l'environnement proposent des mesures préventives, dont l'objectif est de limiter les nuisances sonores et notamment de ne pas créer de nouvelles situations de points noirs du bruit.

#### ➤ *La protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles ou restructurées*

L'article L571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées, DREAL pour les routes non concédées et RFF pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-44 à R571-52 précisent les prescriptions applicables. Les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

C'est le cas, notamment, des projets nationaux routiers déclarés d'utilité publique depuis 1998 :

- ↳ RN165 - Déviation de Lorient : mur anti bruit,
- ↳ RN165 - passage 2 X 3 voies entre l'échangeur avec la RD 780 et l'échangeur de S<sup>t</sup> Léonard sur la commune de Theix : mur anti-bruit et merlons.

#### ➤ *La protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes*

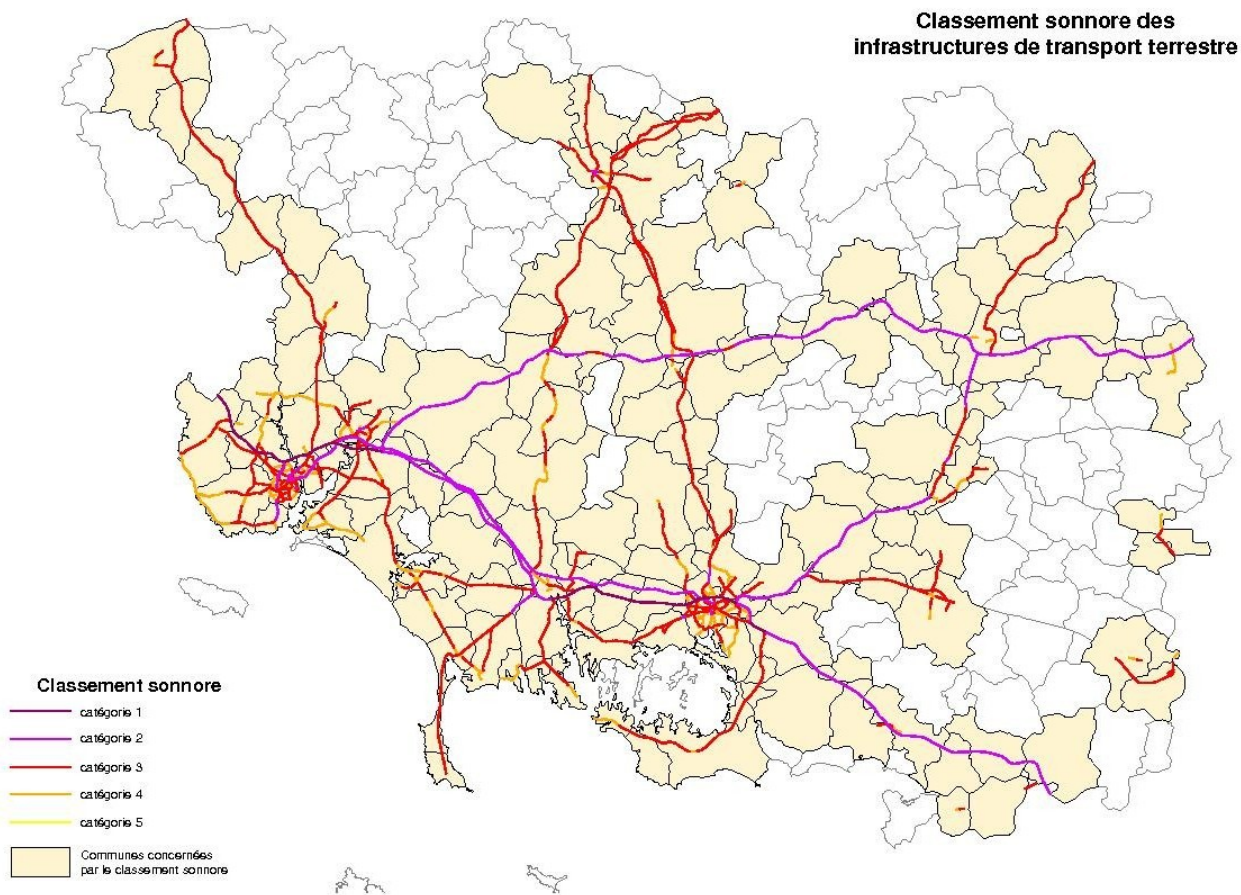
L'article L571-10 du code de l'environnement concerne l'édification de constructions nouvelles sensibles au bruit dû au voisinage d'infrastructures de transports terrestres génératrices de nuisances. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de **mettre en place des isolements acoustiques adaptés** pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R571-32 à R571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore. Ce classement sonore concerne toutes les routes écoulant plus de 5000 véhicules/jour et l'ensemble des voies ferrées écoulant plus de 50 trains/jour, c'est à dire toutes les grandes infrastructures relevant de la directive européenne.

Dans le département de la Morbihan, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées. Ce classement correspond aux arrêtés suivants :

- ↳ Routes nationales : arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003
- ↳ Routes départementales : arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003
- ↳ Voies communales :
  - ↳ Caudan : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
  - ↳ Hennebont : arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2010
  - ↳ Larmor Plage : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
  - ↳ Lorient : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
  - ↳ Ploërmel : arrêté préfectoral du 19 juin 2009

- ↳ Pontivy : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
- ↳ Quéven : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
- ↳ Saint Avé : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
- ↳ Séné : arrêté préfectoral du 19 juin 2009
- ↳ Vannes : arrêté préfectoral du 2 novembre 2004
- ↳ Auray et Lanester : en cours de classement
- ↪ Voies ferrées : arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003



Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique.

Conformément aux articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, le Préfet porte à la connaissance des communes ou groupements de communes engagés dans l'élaboration ou la révision de leur Plan Local d'Urbanisme, les voies classées par arrêté préfectoral et les secteurs affectés par le bruit associés. L'autorité compétente en matière d'urbanisme a ensuite obligation à reporter ces informations dans les annexes de son Plan Local d'Urbanisme (articles R123-13 et R123-14 du code de l'urbanisme).

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à la disposition du citoyen pour assurer la bonne mise en œuvre de ce texte, dans le respect de l'article R111-4 du code de la construction et de l'habitat.

#### ➤ *La protection des riverains installés en bordure des voies bruyantes existantes*

a) Observatoire du bruit : L'État a engagé en 2001 une politique de recensement des situations d'exposition critique au bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier et ferroviaire national, afin de disposer d'un inventaire des points noirs du bruit (observatoire du bruit).

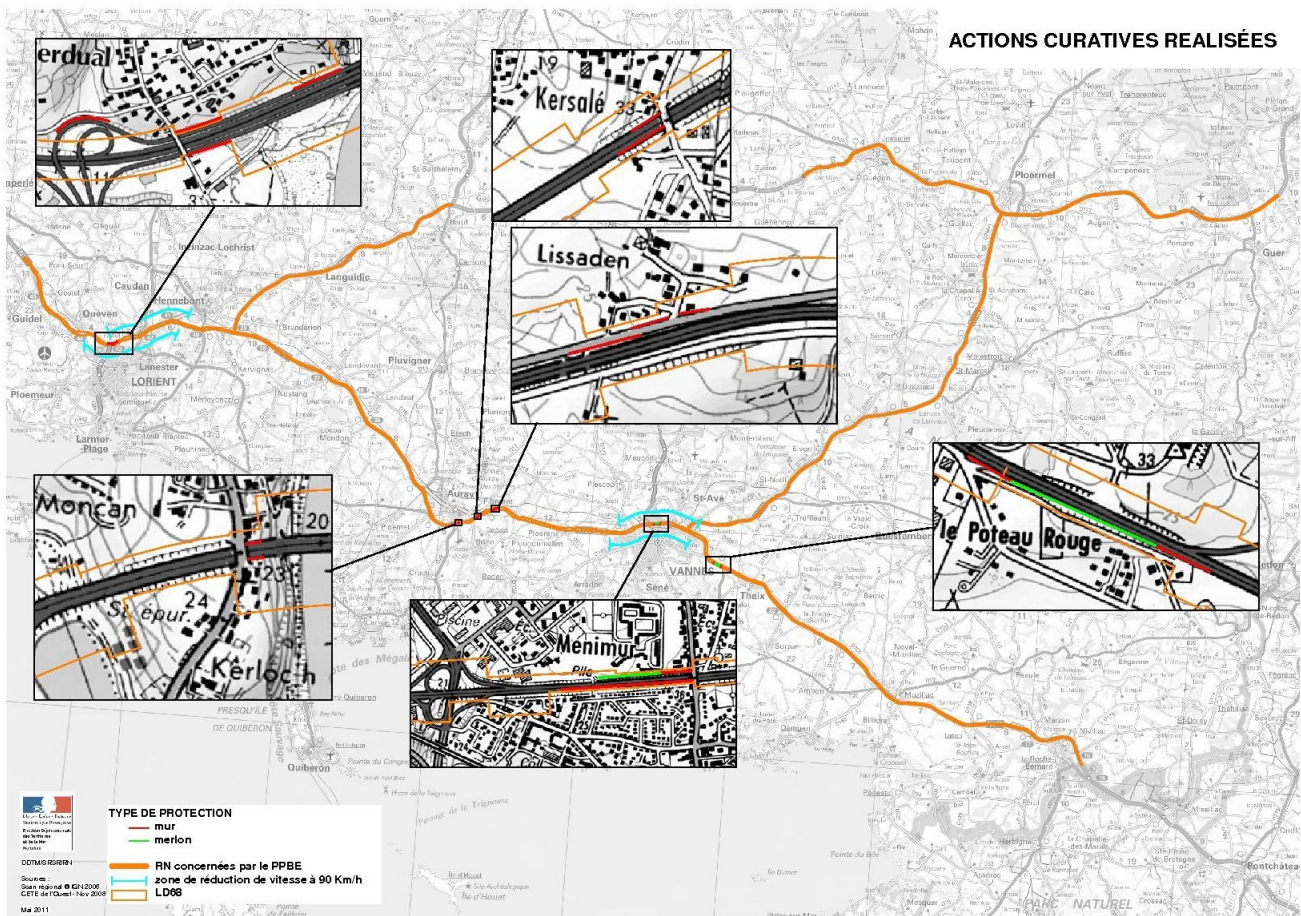
Toutefois, ce recensement n'a pas été réalisé dans le Morbihan qui ne dispose donc pas d'observatoire. Les cartes de bruit et les PPBE sont prioritaires à ce jour pour résorber les situations identifiées conformément à la directive européenne.

b) Actions curatives réalisées : Cependant, depuis 1998 l'État a engagé des actions curatives le long des routes nationales du département. Il s'agit de :

- Écrans et merlons réalisés :
  - ↳ RN 165 - Vannes Ménimur ;



- Mesures de réduction des vitesses opérées :
  - ↳ RN 165 - vitesse limitée à 90 km/h en traversée de Vannes dans les 2 sens de circulation,
  - ↳ RN 165 - vitesse limitée à 90 km/h en traversée de Lorient dans les 2 sens de circulation ;
- Isolations de façades réalisées : pas d'informations sur les travaux réalisés par les particuliers.



Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique.

## 4-2. Les mesures de prévention ou de réduction prévues

### 4-2-1. Mesures de prévention pour les voies nouvelles

L'État s'engage à poursuivre et à développer les actions préventives engagées depuis 1998.

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui feront l'objet d'une enquête publique au cours des cinq prochaines années respecteront les engagements induits par l'article L571-9 du code de l'environnement.

Conformément à la circulaire du 25 mai 2004, la direction départementale des territoires et de la mer et la direction régionale de réseau ferré de France s'engage à réexaminer au minimum tous les 5 ans et donc pendant la période de mise en œuvre du présent PPBE, le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et de proposer le cas échéant au Préfet une révision des arrêtés de classement.

### 4-2-2 Mesures de réduction pour les voies existantes

Les mesures de réduction du bruit proposées dans le PPBE État du Morbihan pour traiter les points noirs bruit (PNB) identifiés sont :

- ♦ d'une part, des actions de **réduction du bruit à la source** de type écrans ou merlons acoustiques, avec possibilité d'associer des isolations de façades aux protections à la source si nécessaire (opérations mixtes),
- ♦ d'autre part, des actions de **réduction du bruit** strictement **par isolations de façades**.

Pour mémoire, le décompte des bâtiments PNB, des populations et des établissements sensibles exposés, pour les routes nationales du Morbihan, est le suivant :

Axe	Référence acoustique	Habitat individuel		Observations
		Nbre bâtiments	Population exposée	
RN 165	Lden>68 dB(A)	156	359	dont 3 bâtiment localisé en ZUS
	Ln>62 dB(A) et Lden>68 dB(A)	76	175	dont 2 bâtiments localisés en ZUS
RN 166	Lden>68 dB(A)	24	56	
	Ln>62 dB(A) et Lden>68 dB(A)	7	17	
RN 24 est	Lden>68 dB(A)	22	51	
	Ln>62 dB(A) et Lden>68 dB(A)	6	14	
RN 24 Ouest	Lden>68 dB(A)	16	37	
	Ln>62 dB(A) et Lden>68 dB(A)	3	7	

NB : population exposée = Nbre de bâtiments × 2,3 habitants par logement, valeur arrondie au nombre entier supérieur.

Les actions de réduction du bruit à la source sont prévues pour la protection de secteurs agglomérés et/ou proches d'une agglomération présentant un certain nombre de PNB à traiter. Si le respect des niveaux sonores réglementaires par ces seules dispositions s'avère incompatible avec les impératifs techniques connus, économiques ou d'insertion dans l'environnement, les solutions adoptées seront de type mixte, c'est-à-dire associant une protection à la source et un renforcement de l'isolation des façades, voire limitées à une seule isolation de façade.

Les autres PNB à traiter, pour lesquels des actions de réduction à la source ne sont pas envisageables ou isolés ou épars, dans des secteurs à dominante rurale en général, le type de mesures proposées consistera à renforcer l'isolation de façade des bâtiments exposés.

#### ☞ *Actions de réduction du bruit à la source*

Les opérations de traitement à la source envisagées dans le cadre du PPBE État sont les suivantes :

Commune	n° zone	axe	Lden > 68 dB(A)		Ln > 62 dB(A) et Lden > 68 dB(A)		Mesures de protection	Observations
			Nbre bâtiments	Population exposée	Nbre bâtiments	Population exposée		
Arzal	Z186	RN165	5	12	2	5	Merlon	
Caudan	Z066	RN165	8	19	6	14	Écran	Ne concerne pas les 2 logts (260 et 261) à l'est de la zone
La Trinité Surzur	Z173	RN165	2	5	/		Merlon + écran	
Queven	Z073	RN165	2	5	2	5	Écran	
	Z074	RN165	3	7	3	7	Écran	

Pour chacune des zones bruyantes où une protection à la source de type écran ou merlon acoustique a été envisagée, la DREAL Bretagne (DMOI) a confié au CETE de l'Ouest des études de modélisation permettant de déterminer le type de mesures de réduction à la source (écrans ou merlons).

#### ☞ *Actions de réduction du bruit par isolation de façades*

**Tous les secteurs non traités dans le cadre des actions de protection à la source le seront par isolation de façades.**

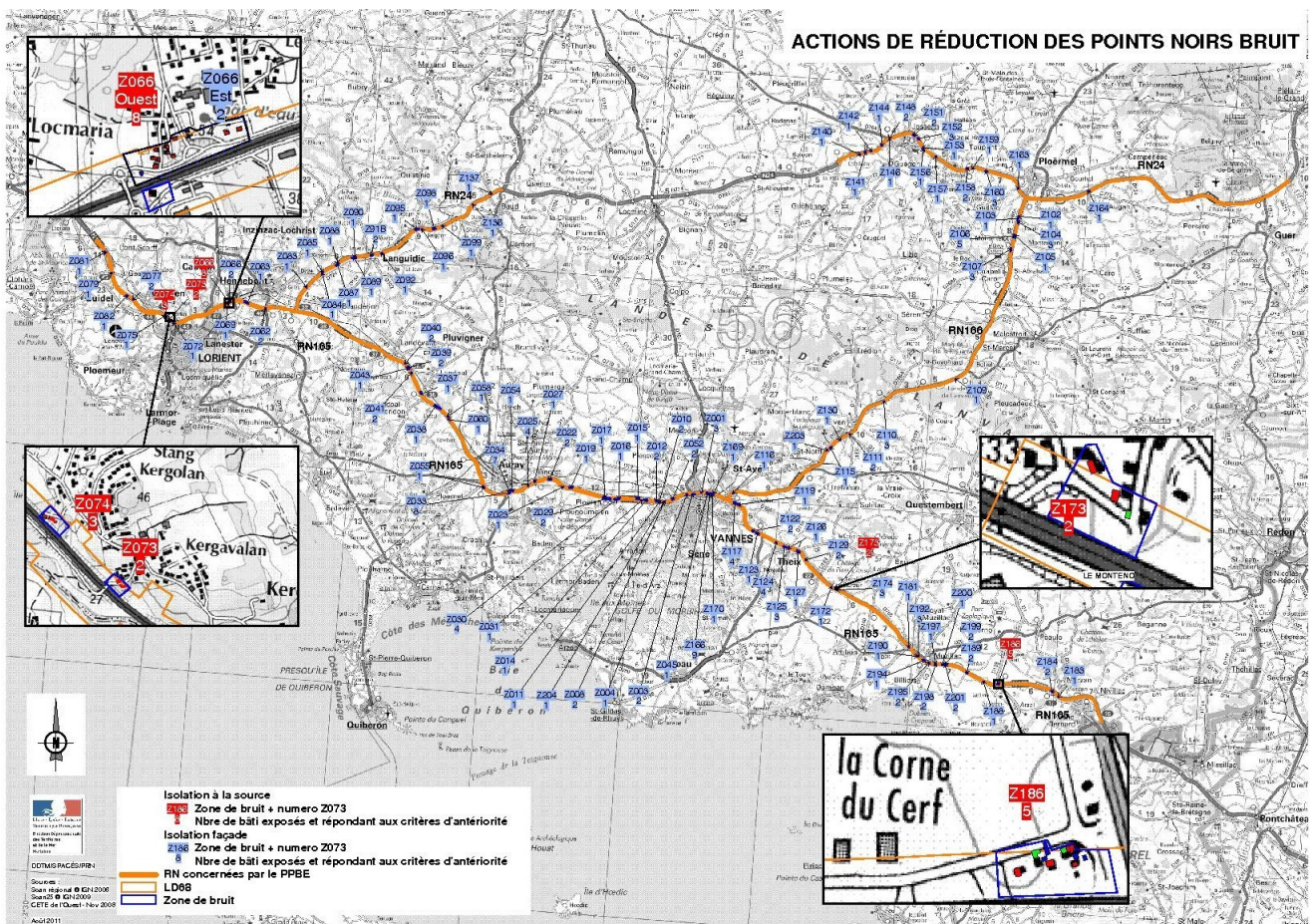
Après passation d'une convention avec les propriétaires, l'État fera établir, pour tous les bâtiments exposés et remplissant les critères d'antériorités, **un diagnostic du bâti** analysant les caractéristiques acoustiques et thermiques et proposant les travaux permettant d'atteindre les objectifs réglementaires ; un cahier des charges



des travaux à réaliser et leur réception font également parties de cette prestation.

Les actions de réduction du bruit strictement par isolations de façades concernent le traitement de PNB inclus dans des zones bruyantes localisées le long de 3 routes nationales morbihannaises. Un tableau récapitulatif des zones concernées figure en annexe.

Les **points noirs bruit "nuit"**, c'est à dire les bâtiments concernés par les valeurs limites Ln 62, **seront traités prioritairement**.



Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique.



## 5. Financement

Les mesures programmées ou envisagées sont financées conformément aux textes en vigueur et notamment aux circulaires du 25 mai 2004 et du 4 mai 2010. Les travaux nécessitent un financement qui dépend du type de protection :

### ➤ *Travaux sur les infrastructures routières et leurs dépendances*

Les études et les travaux pour la réalisation des protections à la source de types écran ou merlon acoustique et des opérations mixtes (protection à la source complétées par des isolations de façade si nécessaire) le long des infrastructures routières nationales concernées seront financés à 100% par l'État, MÉDDTL/DGITM - (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement / direction générale des infrastructures, des transports et de la mer) sur le programme 203 "infrastructures et services de transport", dans le cadre du PDMI (programme de modernisation des itinéraires) 2009-2014 de la région Bretagne. Par contre l'opération de protections phoniques à Queven est financée à hauteur de 37,5% par l'État, 37,5% par la Région et : 22,5%, par la Communauté d'agglomération de Lorient.

Ces opérations de protection à la source et les opérations mixtes seront réalisées sous le pilotage de la Direction Interdépartementale des Routes – Ouest (DIRO), hormis celle de Queven dont le pilotage sera assuré par la DREAL,

### ➤ *Travaux sur les bâtiments*

Les interventions sur les bâtiments soumis aux nuisances sonores qui consistent en un renforcement des isolations acoustiques des façades sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires concernés. Elle sont subventionnées à hauteur de 80 à 100% (en fonction des conditions de ressources) dans la limite d'un plafond de dépense subventionnable, conformément aux articles D571-53 à D571-57 du code de l'environnement, par l'État (MÉDDTL / DGPR), sur le programme 181 "prévention des risques" et effectuées sous le pilotage et le contrôle de la DDTM du Morbihan.

## 6. Impact des mesures sur les populations

Les actions de prévention **ne peuvent pas faire l'objet d'une évaluation quantifiée a priori de leur impact**. Dans le cadre des bilans, ces actions pourront par contre être évaluées **a posteriori**.

Il est par contre possible d'évaluer l'efficacité de certaines actions curatives proposées dans le présent plan. Cette efficacité s'apprécie en termes de **réduction de l'exposition au bruit des populations**.

☞ Les indicateurs retenus pour les actions de protection à la source se basent sur :

- ♦ le nombre d'habitants qui ne seront plus exposés au delà des valeurs limites,
- ♦ le nombre d'établissements sensibles (enseignement, santé) qui ne seront plus exposés au delà des valeurs limites.

Axe	Nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites Lden 68	Nombre de personnes redescendant en dessous des valeurs limites Ln 62 et Lden 68
RN 165	46	30

(\*) population exposée = Nbre de bâtiments × 2,3 habitants par logement, valeur arrondie au nombre entier supérieur.

☞ L'indicateur retenu pour les actions de protection par isolation des façades se base sur :

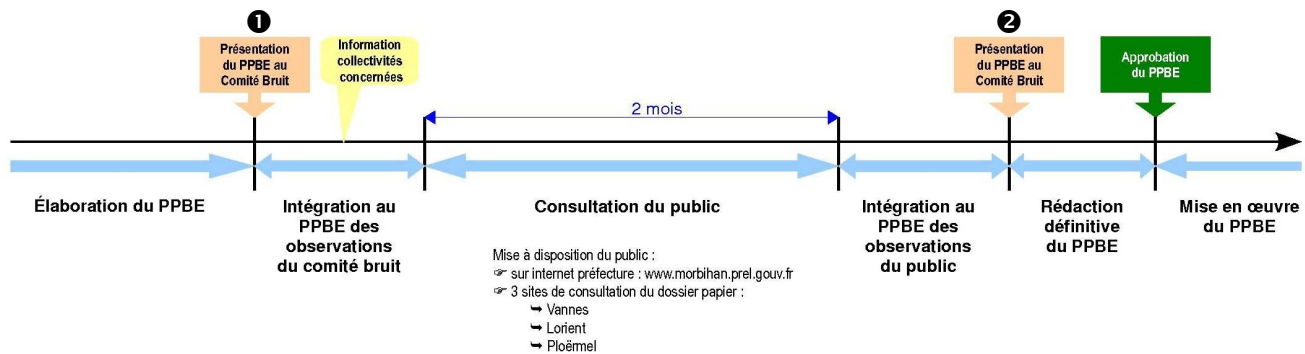
- ♦ le nombre de personnes bénéficiant d'un renforcement d'isolation acoustique de leurs habitations.

Axe	Nombre de personnes concernées par les valeurs limites Lden 68 bénéficiant d'une isolation acoustique de leur habitation	Nombre de personnes concernées par les valeurs limites Ln 62 et Lden 68 bénéficiant d'une isolation acoustique de leur habitation
RN 165	313	145
RN 166	56	17
RN 24 ouest	37	7
RN 24 est	51	14

(\*) population exposée = Nbre de bâtiments × 2,3 habitants par logement, valeur arrondie au nombre entier supérieur.

## 7. Organisation des concertations

### 7-1. Synoptique



### 7-2. Concertation - Comité bruit & collectivités

Le projet de PPBE a été présenté au "comité départemental de suivi" des cartes de bruit et des PPBE le 6 octobre 2011 (Cf. "1" sur le synoptique).

Les collectivités concernées seront ensuite informées par envoi du projet de plan.

Après consultation du public (Cf. modalités au § 7-3 ci-après), le comité de suivi (Cf. "2" sur le synoptique) est informé des suites qui seront données aux observations lors de cette consultation.

### 7-3. Consultation du public

Conformément à l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de PPBE a été mis à disposition du public pendant deux mois, du 14 novembre 2011 au 16 janvier 2012.

Un dossier papier était disposition du public, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sur trois sites dans le département du Morbihan :

- Vannes - Accueil de la DDTM -113 rue du Commerce,
- Lorient - Accueil de la DDTM - 1Bd A. Pierre,
- Ploërmel - Accueil de la DDTM - ZA de Camagnon.

Un registre était à la disposition du public qui souhaitait faire des observations sur le PPBE.

Par ailleurs le dossier a été publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan ([www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)) et il était possible de déposer des observations sur un registre électronique pendant les deux mois de la consultation (courriel : [ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr)).

Le public a été informé de la consultation par insertion de l'avis ci-après dans la presse.

L'avis, ci-après, est paru le vendredi 28 octobre 2011 dans les éditions morbihannaises de Ouest France et du Télégramme.

### AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Préfecture du Morbihan

#### Projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) pour les routes nationales du Morbihan

En application des dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les routes nationales du Morbihan est mis à la disposition du public pendant deux mois, du 14 novembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus.

Un dossier papier sera à disposition du public, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, dans le département du Morbihan, sur trois sites :

- Vannes - Accueil de la DDTM -113, rue du Commerce
- Lorient - Accueil de la DDTM - 1, boulevard Adolphe Pierre
- Ploërmel - Accueil de la DDTM - Zone Industrielle de Camagnon

Un registre sera à la disposition du public qui souhaiterait faire des observations sur le PPBE.

Par ailleurs le dossier sera publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan ([www.morbihan.pref.gouv.fr](http://www.morbihan.pref.gouv.fr)) et il sera possible de présenter des observations à une adresse électronique dédiée : [ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr).

## 8. Bilan des concertations

### 8-1. Comité bruit

La présentation du projet de PPBE aux comités bruit des 6 octobre 2011 et 15 mars 2012 n'a pas induit de modification dans la rédaction du plan.

### 8-2. Collectivités

Une seule collectivité a apporté une contribution au plan. Il s'agit de la ville d'Auray qui, par délibération en date du 19 décembre 2011, a fait trois demandes :

- ① possibilité de consulter le plan sur la commune d'Auray et prolongation de la consultation jusqu'au 31 janvier 2012 ;
- ② meilleure définition des "points de bruit" par rapport aux quartiers ;
- ③ suppression à la source des nuisances sonores.

#### ↳ Point ①

La délibération a été transmise le 8 février 2012 par la ville d'Auray ce qui rend le point ① obsolète.

#### ↳ Point ②

Les points noirs bruit (PNB) ont été définis à partir des cartes de bruit stratégiques (CBS) réalisées préalablement à l'établissement du plan. Cette cartographie, établie en application du décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et de l'arrêté du 4 avril 2006, est décrite au § 1 du présent document.

Pour mémoire, les PNB correspondent aux habitations situées dans les isophones  $L_{den}$  68 dB(A) et  $L_n$  62 dB(A) et qui remplissent les conditions d'antériorité à l'infrastructure routière ou dont l'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978.

A cet égard, tous les secteurs ouverts récemment à l'urbanisation ne sont pas des PNB et n'apparaissent donc pas dans le présent plan.

#### ↳ Point ③

Il convient de rappeler que :

- ♦ Le PPBE de l'État a pour seul objet le traitement des bâtiments recensés comme Point Noir du Bruit, qui sont caractérisés par des critères acoustiques et d'antériorité.  
Le traitement proposé est soit une protection à la source ( merlon ou écran anti-bruit), soit un renforcement de l'isolation acoustique des façades impactées subventionné à hauteur de 80% par l'État.
- ♦ Les différents choix de protections sont donc adaptés à chaque cas de figure rencontré, et la mise en œuvre systématique de protection à la source pour traiter les PNB semble disproportionnée, notamment au regard du caractère isolé et épars de certains PNB.
- ♦ Par ailleurs, au niveau de la déviation d'Auray, les habitations non classées PNB ne sont pas éligibles au titre du plan d'action du PPBE, et ne peuvent donc pas bénéficier de protection contre le bruit.

### 8-3. Consultation du public

#### 8-3-1. Recensement des observations

Pendant les deux mois de consultations du public, seize observations ont été reçues, réparties :

- ↳ 9 observations sur la boîte à lettres électronique dédiée.
- ↳ 6 observations par courrier, dont 2 pétitions et une lettre d'associations.
- ↳ 1 observation déposée sur le registre sur le site de Ploërmel.

Il n'y a pas eu d'annotation sur les registres de Vannes et Lorient.

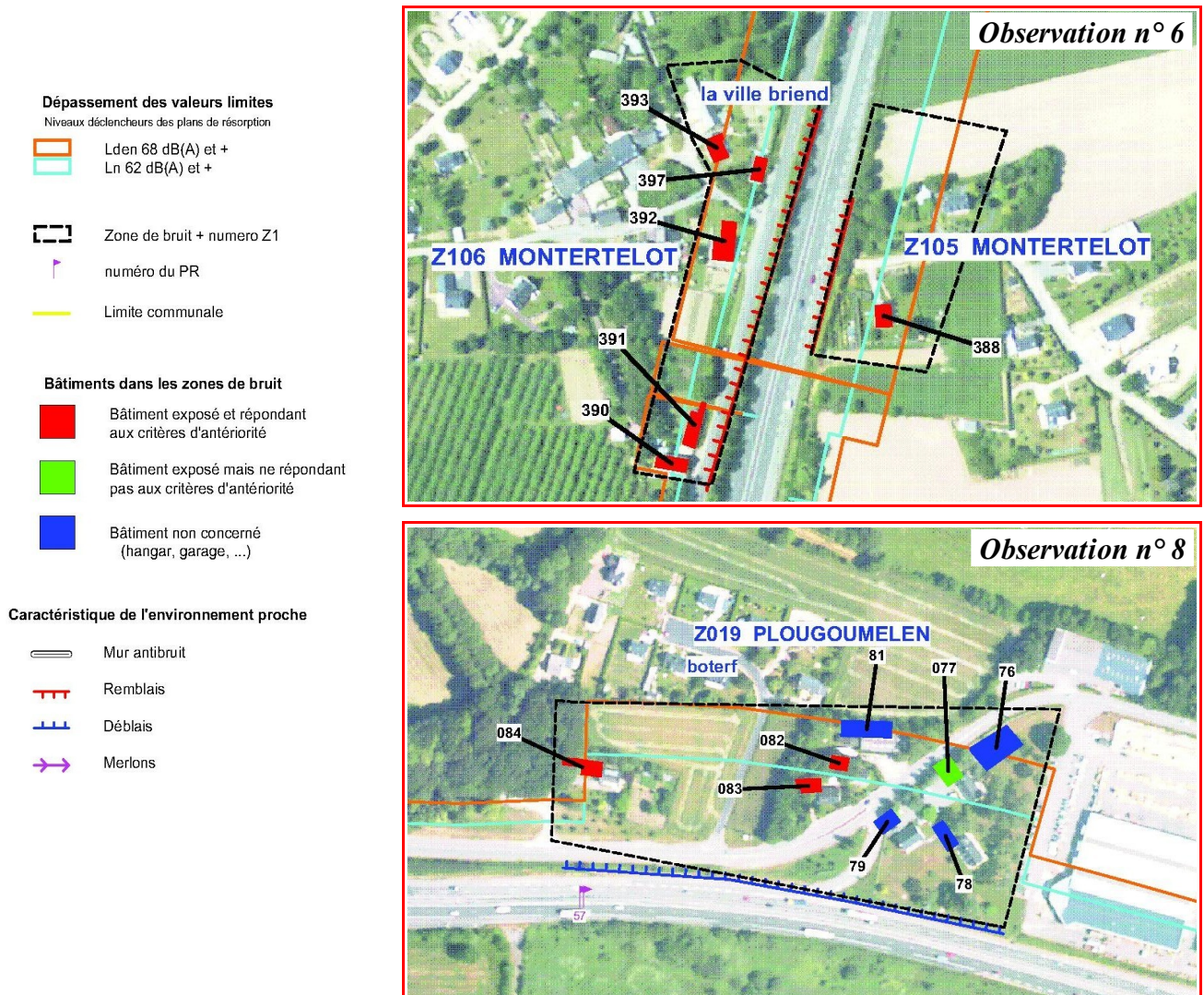
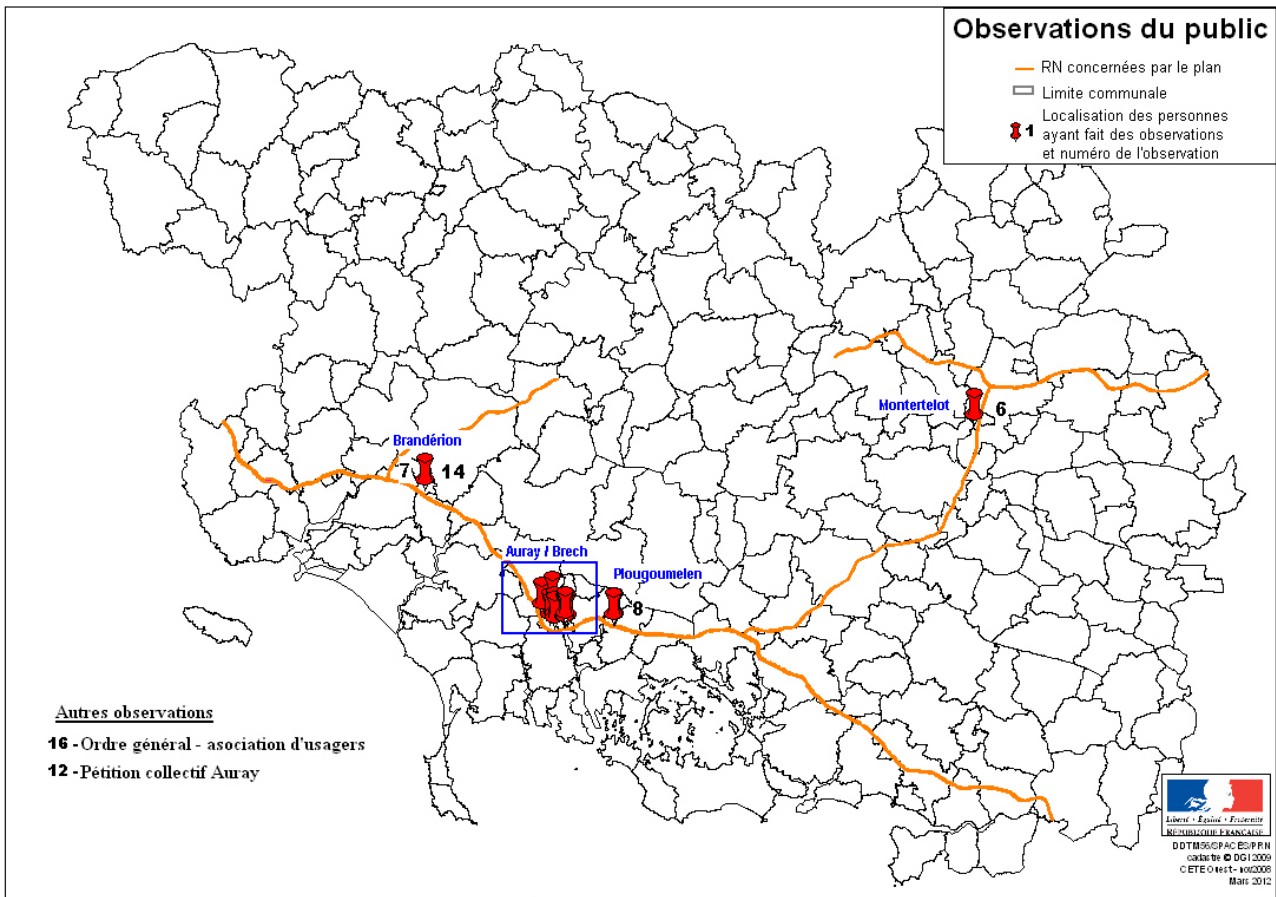
Ces observations sont reprises dans le tableau ci-après et figurent in extenso en annexe (§10-6) du présent plan.

n°	Date	Dénomination	Commune	Contact	PNB	Observations
1	24/11/11	M. Bideau	Brec'h	Courriel	non	Autres zones bruyantes (villages de Léaulet et du Clayo sur Brec'h) avec fort impact lié au vent.
2	01/12/11	M. Galice	Auray	Courriel	non	Observation concernant surtout les lotissements de kerléano, Lann Roz, Moncan et La Vernière Gène sonore importante en fonction des vents. Demande construction de murs anti-bruit, revêtement de chaussées phoniques et limitation de vitesse à 90 km/h
3	04/12/11	M. Louis	Auray	Courriel	non	Habitant du quartier de la gare d'Auray Importante augmentation du niveau sonore en 15 ans sur l'ensemble de la commune d'Auray
4	10/12/11	M. Mme Guillou-Moinard	Auray	Courriel	non	Augmentation régulière du trafic sur la RN165 au fil des ans sur toutes les tranches horaires et donc du bruit. Pas d'amélioration avec le nouveau revêtement. Demande un mur anti-bruit sur le pont de Kerplouz.
5	06/12/11	M. Mme Piboux	Auray	Courrier	non	Gène nocturne en provenance de la RN165. Pas d'amélioration suite au travaux de sept/oct 2011. Demande un mur anti-bruit
6	19/12/11	Mme Fontaine	Montertelot	Registre Ploërmel Rappel pétition (22)	6	Rappel de 2 pétitions de 2007 envoyées à la DIRO : - pas de mur anti-bruit - demande protection phoniques Augmentation du bruit les week-end prolongés et jours fériés et par temps de pluie Nb : Impossibilité de déterminer si signataires sont PNB
7	26/12/11	Melle Le Bras	Brandérian	Courrier	non	Constat d'une augmentation croissante du bruit. Maison sous les vents dominants Accroissement du bruit par temps de pluie. Répercussions morales et physiques (stress, fatigue, irritabilité).
8	27/12/11	Habitants de - la rue de Pont Sal - l'imp. bois de Pont Sal	Plougoumelen	Courrier pétition (20)	2	Trafic routier en augmentation. Bruit important ayant des effets délétères sur la sante humaine. Demande mesures de protection comme un mur anti bruit.
9	02/01/12	M. Burban	Auray	Courriel	non	Impossibilité d'être dehors ou les fenêtres ouvertes depuis construction de la RN165 à cause du bruit. Propose la construction d'une nouvelle route au nord de Vannes/Auray pour réserver au trafic local l'actuelle RN.
10	06/01/12	Mme Gassie	Auray	Courrier	non	Bruit en progression et atteint un niveau particulièrement gênant l'été et selon les vents.
11	13/01/12	M. Mme Vicherat	Port de St Goustan	Courriel	/	Perçoivent le bruit de la RN165 depuis leur bateau ancré au port de St Goustan

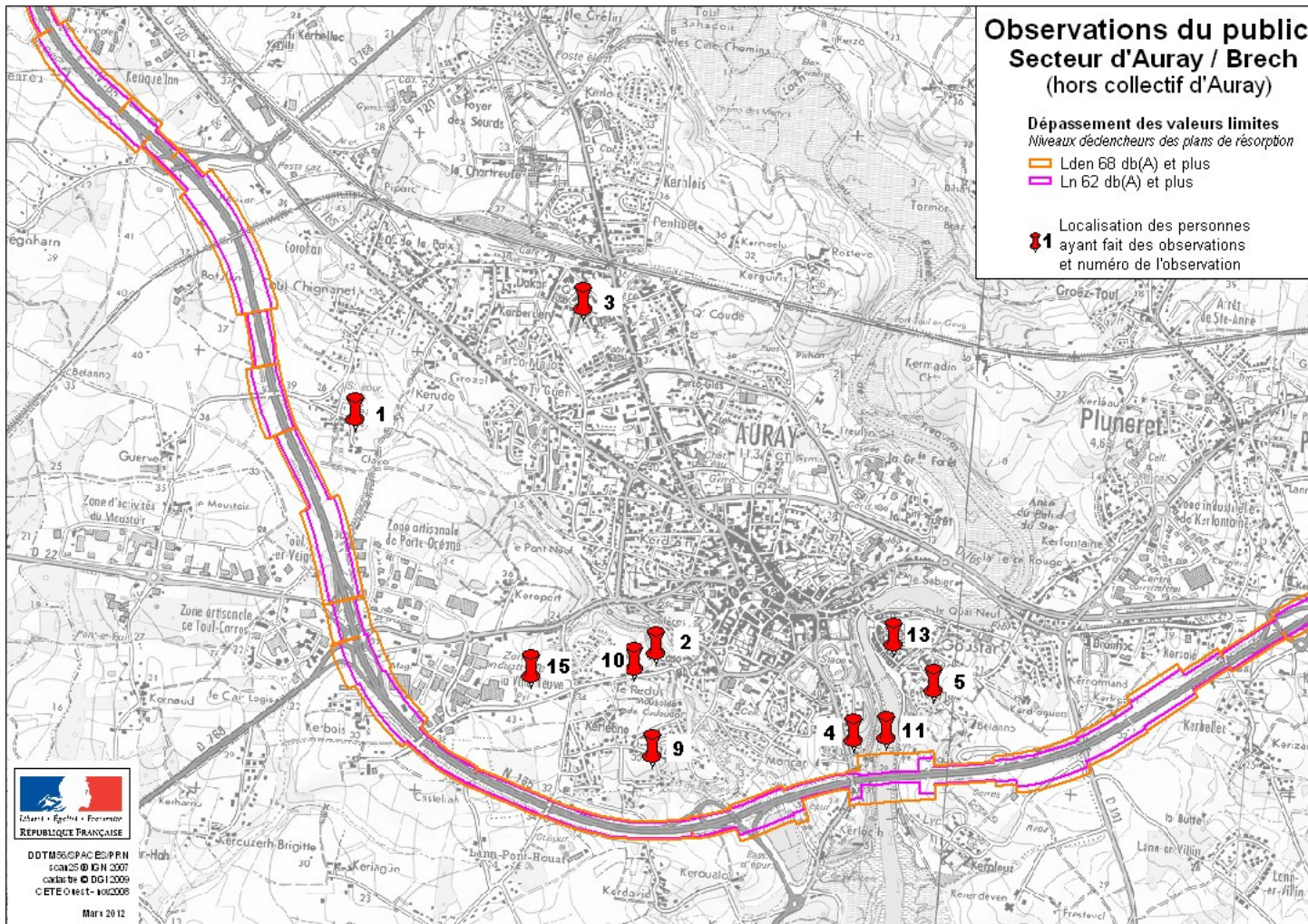
n°	Date	Dénomination	Commune	Contact	PNB	Observations
12	13/01/12	Collectif Auray	Auray	Courrier pétition (210)	16	Collectif des riverains de la Rive droite et de la Rive gauche de la RN165 relatif aux nuisances sonores allant de St Goustan à la Porte Océane à Auray. Causes du bruit identifiées selon le collectif: - non respect "cahier des charges de la RN" qui prévoyait des mesures spécifiques de protection, - affaissement d'un merlon, - augmentation du trafic et de la vitesse des véhicules, - revêtement de chaussée dégradé, - création de nouveau quartier en bordure de la RN165, Demande : - mesures de bruit en tenant compte des conditions de trafic et climatiques, - réexamen des zones concernées par le plan sur Auray, - mesures de protections (mur anti-bruit), réparation merlons, pose d'un revêtement phonique et réduction de vitesse. Il y a des PNB parmi les signataires.
13	14/01/12	M. Pillet	?	Courriel	non	Observations sur le secteur de la rivière d'Auray. Dénonce un saccage du site, l'absence d'équipement anti-bruit Demande la réparation des erreurs du passé.
14	14/01/12	Mme Le Bras	Brandérian	Courriel	non	Confirme l'observation n° 7 envoyée par courrier
15	15/01/12	M. Russel	Auray	Courriel	non	Demande l'abaissement de la vitesse à 90 km/h de l'échangeur de Pluneret à l'échangeur de Brec'h
16	16/01/12	CLAC Comité de liaison d'association de consommateurs  (AFOC, ASSECO-CFDT, CNL, Familles Rurales, CSF, UDAF)	L'ensemble du département du Morbihan	Courrier	/	Souhaite un plan pour les RD également. Constata que pour les habitations protégées à la source, c'est l'État qui s'occupe de tout (coût, travaux et entretien futur), alors que pour celles traitées par isolation de façades, les propriétaires devront trouver jusqu'à 20 % du financement, rechercher les entreprises, gérer les travaux et assumer l'entretien futur pour une amélioration toute relative, puisque limitée à l'intérieur des maisons fenêtres fermées. Demande : - un traitement équitable de tous les PNB, - des précisions sur qui assure l'entretien des isolations de façades, S'inquiète du financement de l'ensemble des protections.

Les cartes, ci-après, localisent les observations.

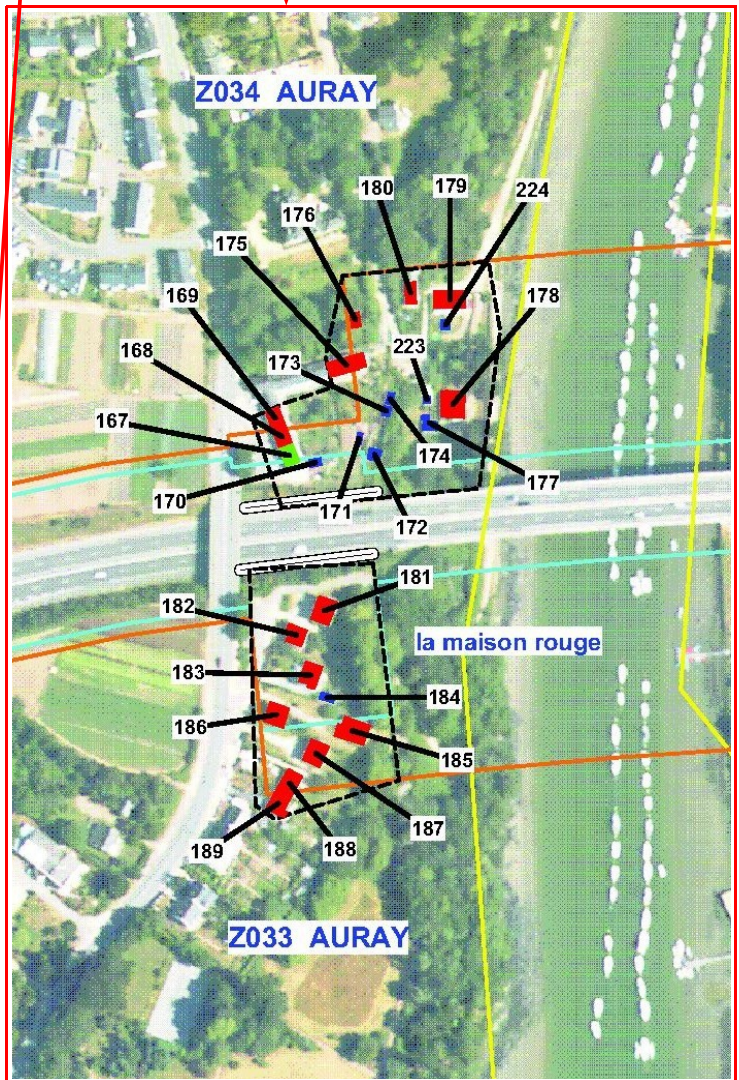
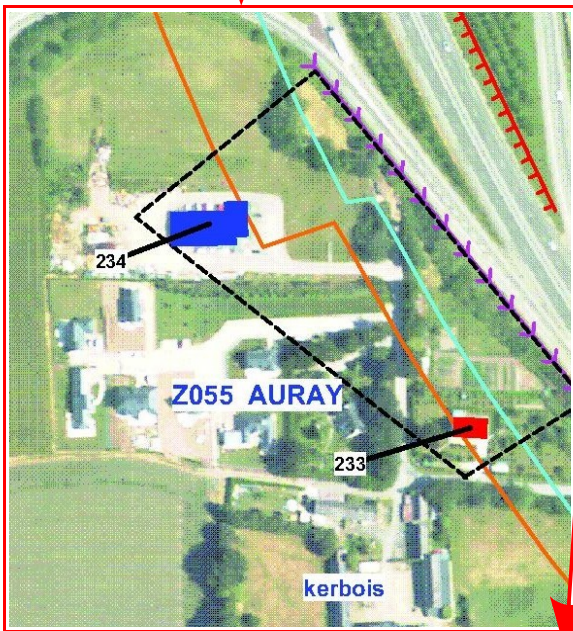
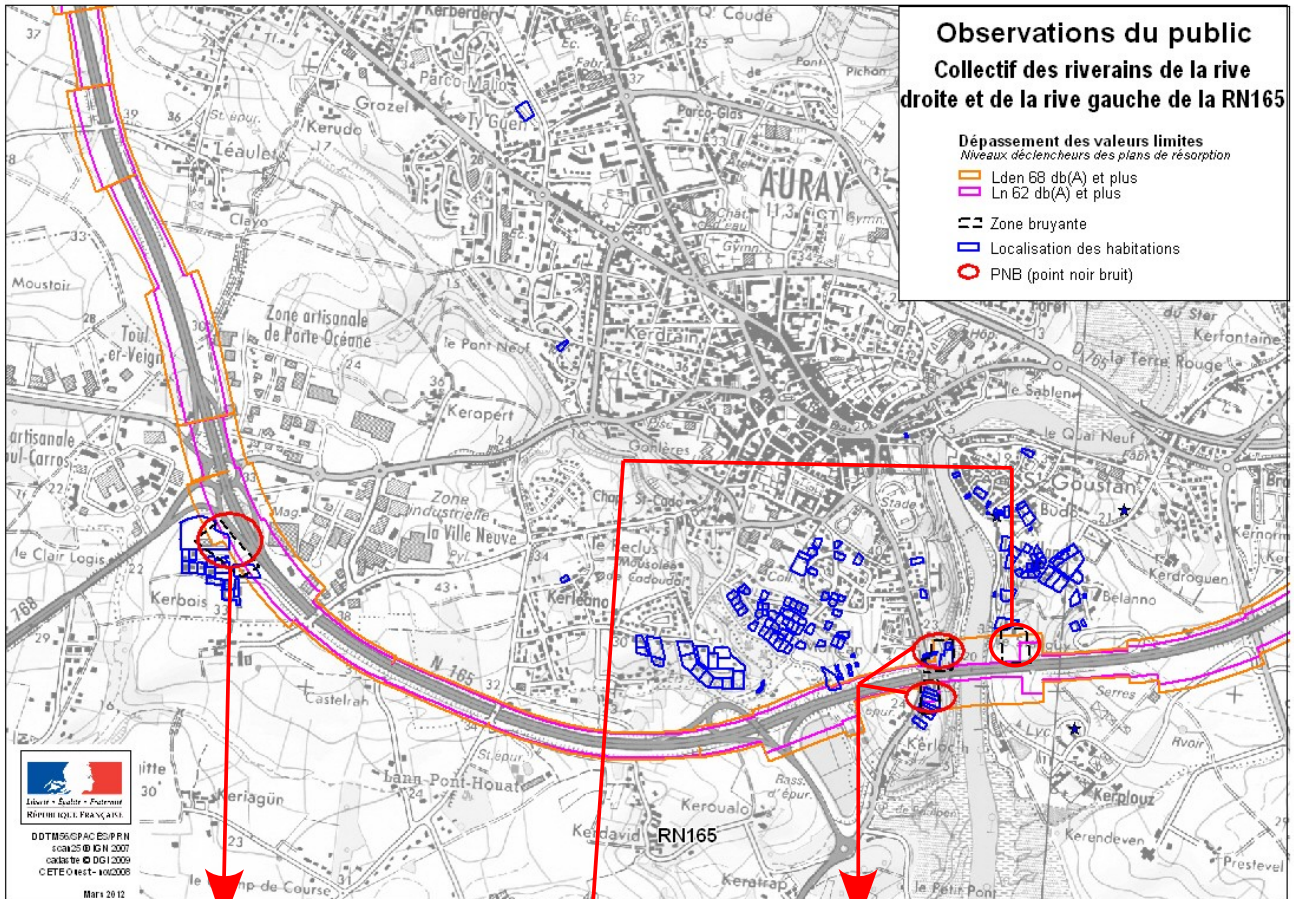














### 8-3-2 Réponse aux observations

#### ↳ Observations sur l'augmentation du bruit (n° 3, 4, 7, 8 10 et 12) et variation en fonction des conditions météorologiques - pluie et vents (n° 1, 2, 6, 7 et 10) ou des tranches horaires (n° 6 et 10)

S'il y a eu, effectivement, une augmentation du trafic et donc du niveau sonore au cours des décennies passées, les cartes de bruit ont été établies à partir des trafics actuels.

Concernant la réalisation de la cartographie du bruit, si les isophones sont déterminés à partir du trafic des voies, les logiciels utilisés prennent en compte les phénomènes extérieurs, notamment météorologiques, et aussi la topographie du terrain.

#### ↳ Observation sur l'existence d'autres zones bruyantes non recensées (n° 1 et 3)

Les cartes de bruit stratégiques ont été établies pour les infrastructures routières supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules. Cela concerne aussi bien les routes nationales que départementales. Ces cartes ont été approuvées, après consultation du comité de suivi du bruit dans l'environnement, par arrêté préfectoral du 13 mars 2009 et publiées sur le site internet de la préfecture. Le présent recensement des PNB est basé sur ces CBS et est exhaustif.

La réglementation prévoit, dans un deuxième temps, la réalisation de cartes pour les infrastructures dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules an. De nouvelles zones bruyantes seront ainsi déterminées sur d'autres axes ou tronçons d'axes non pris en compte actuellement.

#### ↳ Demande de murs anti-bruit (n° 2, 4, 5, 6, 8 et 12)

♦ Bâtiments non PNB : De manière générale, les habitations hors isophones Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A), qui ne sont donc pas des PNB, ne sont pas prises en compte dans le plan et ne peuvent prétendre à des mesures de protection, de même que les bâtiments ne remplissant pas les critères d'antériorités par rapport à la voie.

♦ Bâtiments PNB : Le traitement proposé est soit une protection à la source (merlon ou écran anti-bruit), soit un renforcement de l'isolation acoustique des façades impactées subventionné à hauteur de 80% par l'État.

Les différents choix de protections sont donc adaptés à chaque cas de figure rencontré, et la mise en œuvre systématique de protection à la source pour traiter l'ensemble des PNB semble disproportionnée, notamment au regard du caractère isolé et épars de certains PNB.

#### ↳ Demande de revêtements phoniques et absence d'amélioration suite aux travaux de fin 2011 (n° 2, 4, 5, et 12)

Il est à noter que, seule, la chaussée droite (sens Vannes → Lorient) a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2011. La chaussée gauche (Lorient → Vannes) sera traitée courant 2012.

Même si la technique d'enrobés a changé, la nouvelle couche de roulement n'est pas plus bruyante que le revêtement ancien qui était usé. A noter, en outre, que le marquage au sol réalisé en 2011 comportait des barrettes sonores qui se sont avérées très bruyantes et qui ont été enlevées en février dernier.

#### ↳ Demande de limiter la vitesse à 90km/h (n° 2, 12 et 15)

Le trafic moyen journalier annuel, sur le contournement d'Auray est de l'ordre de 45 000 véh./j et de 55 000 véh./j avant l'échangeur de Kerfontaine en venant de Vannes. Ces trafics sont, compte tenu de la configuration des lieux, totalement compatibles avec une vitesse autorisée de 110 km/h qui est celle définie par le code de la route pour ce type de voie.

En outre, dans ses dernières recommandations, le ministre de l'Intérieur demande à ce que les limitations soient compréhensibles pour l'utilisateur et donc correspondre au maximum au code de la route. Pour être comprise, la limitation de vitesse doit, par conséquent, être adaptée aux caractéristiques des voies, ce qui est le cas actuellement sur le secteur d'Auray.

Il n'est donc pas envisagé de la réduire.

#### ↳ Demande d'une déviation (n° 9)

Une déviation désengorgeant les villes d'Auray et de Vannes n'est pas envisagé.

↳ Observations du collectif des riverains de la rive droite et de la Rive gauche de la RN 165 relatif aux nuisances sonores allant de S' Goustan à la porte Océane à Auray (n° 12)

Seule une partie des habitations des signataires est PNB (zones Z033, Z034, Z054 et Z055).

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux quartiers jouxtant la RN 165 ne crée pas de nouveaux PNB. En effet le critère d'antériorité du bâti par rapport à la voie n'est pas rempli.

Si un réexamen des CBS est bien prévu par la réglementation, ce dernier n'interviendra que sur la base d'une augmentation significative du trafic, qui conduirait à une augmentation d'au moins 2 dB de l'exposition au bruit. Une telle vérification est prévue dans le cadre de l'établissement de la cartographie 2<sup>ème</sup> échéance en cours de réalisation.

Comme indiqué précédemment, seule, la chaussée droite (sens Vannes → Lorient) a fait l'objet d'une réfection de la couche de roulement en 2011. La chaussée gauche (Lorient → Vannes) sera traitée courant 2012. En ce qui concerne la "qualité" des revêtements de chaussées, même si la technique d'enrobés a changé, la nouvelle couche de roulement n'est pas plus bruyante que le revêtement ancien qui était usé. De plus, le marquage au sol réalisé en 2011 comportait des barrettes sonores qui se sont avérées très bruyantes et ont été enlevées en février dernier.

Concernant la réduction de la vitesse autorisée sur la déviation d'Auray, elle n'est pas envisagée. En effet le trafic moyen journalier annuel et les caractéristiques de la voie sont compatibles avec une vitesse de 110 km/h. Sa réduction ne serait pas compréhensive des usagers.

↳ Observations du CLAC 56 (n° 16)

Le présent plan ne concerne que les routes nationales du Morbihan ayant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules.

Concernant les routes départementales, seules celles dépassant ce même trafic ont été répertoriées dans les CBS. L'élaboration du plan, de la compétence du Conseil Général, est en cours.

Actuellement les infrastructures routières, nationales, départementales et voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an sont en cours de cartographie par les services de l'État. Les CBS devraient être approuvées d'ici la fin de l'année. L'agglomération de Lorient au sens de l'INSEE, soit les communes de Lanester, Larmor-Plage, Lorient, Plœmeur et Quéven, doit également réaliser des cartes de bruit stratégiques sur son territoire.

Concernant les mesures de réduction, elles sont de 2 types :

- ① protection à la source (merlon ou écran anti-bruit),
- ② renforcement de l'isolation acoustique des façades impactées ;

et concernent uniquement les PNB, c'est à dire les habitations comprises dans les isophones Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A) et remplissant pas les critères d'antériorité par rapport à la voie.

Les réductions à la source sont prévues pour la protection de secteurs agglomérés et/ou proches d'une agglomération présentant un certain nombre de PNB à traiter. Tous les autres PNB feront l'objet d'un traitement par renforcement de l'isolation des façades.

Le choix du type de protection est adapté à chaque cas de figure rencontré. La mise en œuvre systématique de protection à la source serait disproportionnée, notamment au regard du caractère isolé et épars de certains PNB.

Sur la question du financement des protections par isolation de façade, la contribution de l'État sous forme de subvention est encadrée par le code de l'environnement, articles D.571-53 à 57 et ses textes d'application. Le taux de cette subvention est de 80 %, porté à 90 ou 100 % pour des cas particuliers. De plus, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, l'État fera établir un diagnostic acoustique et thermique de tous les PNB-Isolation de façades, un cahier des charges des travaux à réaliser et procédera à leur réception. Il restera à la charge des propriétaires la recherche d'entreprise pour réaliser les travaux et leur suivi.

Ces protections feront partie intégrante des constructions et leur entretien futur sera à la charge des propriétaires qui bénéficieront, en plus de l'isolation acoustique de leur maison, de l'isolation thermique en découlant. Les recours juridiques en cas de mal façon sont les recours classiques en matière de travaux du bâtiment.

Compte-tenu du caractère diffus de nombreux PNB disséminés le long des routes à 2 fois 2 voies aménagées à partir de routes bidirectionnelles existantes, le traitement envisagé est de type isolation de façade. Pour, les propriétaires concernés, il restera un coût résiduel à leur charge pouvant aller jusqu'à 20% du coût des travaux d'isolation de façade.

Le financement pour les travaux de renforcement de l'isolation acoustique des bâtiment est garantie, à travers une convention État-Adème jusqu'au 31 décembre 2013. Il en découle que la convention à passer entre l'État et les propriétaires doit l'être avant fin 2013 ; les travaux pouvant être réaliser en début 2014.

Au delà, il n'y a, à ce jour, aucune garantie de financement.



## 9. Résumé non technique

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une **approche commune** à tous les états membres de l'Union Européenne **visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.**

Cette approche est basée sur une **cartographie de l'exposition au bruit, une information des populations ainsi que la mise en œuvre de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)** au niveau local permettant de résorber les nuisances.

**Les cartes de bruit** permettent une **représentation des niveaux de bruit**, mais également le **dénombrement de la population exposée** et la quantification des nuisances. Dans une première phase, les infrastructures concernées sont :

- ◆ les infrastructures routières empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an (16 400 véhicules/j),
- ◆ les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de train par an (164 trains/j),
- ◆ les agglomérations dont la population est supérieure à 250 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques dédiées aux infrastructures terrestres de transport comportent :

- ◆ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- ◆ une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- ◆ des documents graphiques au 1/25 000ème définissant :
  - les zones exposées à plus de 55 décibels le jour et 50 décibels la nuit,
  - les secteurs affectés par le bruit (définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore),
  - les zones pour lesquelles les valeurs limites de 68dB(A) le jour et 62dB(A) la nuit sont dépassées.

Pour la première phase, le département du Morbihan est concerné uniquement par les **infrastructures routières de plus de 6 millions de véhicules par an** soit :

- ☞ 216,27 km de routes nationales,
- ☞ 33,48 km de routes départementales.

**Les cartes de bruit concernant ces infrastructures routières** ont été approuvées par le préfet par arrêté du 13 mars 2009. Elles sont consultables sur le site internet des services de l'État :

[http://www.morbihan.pref.gouv.fr/sections/les\\_missions\\_de\\_l\\_et/amenager\\_et\\_developper/la\\_protection\\_de\\_l\\_e/bruit/bruit\\_transports/cartes\\_bruit\\_et\\_ppbe8322/view](http://www.morbihan.pref.gouv.fr/sections/les_missions_de_l_et/amenager_et_developper/la_protection_de_l_e/bruit/bruit_transports/cartes_bruit_et_ppbe8322/view)

**Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** tendent à **prévenir les effets du bruit** ou à **réduire, si besoin, les niveaux de bruit**, ainsi qu'à protéger les zones de calme.

En fonction des différentes infrastructures, on peut recenser les autorités compétentes suivantes :

- ◆ Le Préfet de département arrête le PPBE pour les infrastructures ferroviaires et les infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national ;
- ◆ Le Conseil Général, collectivité territoriale gestionnaire, arrête le PPBE pour les infrastructures routières relevant de sa compétence ;
- ◆ Pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants, les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, les établissements publics de coopération intercommunale compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores, élaborent leur PPBE.

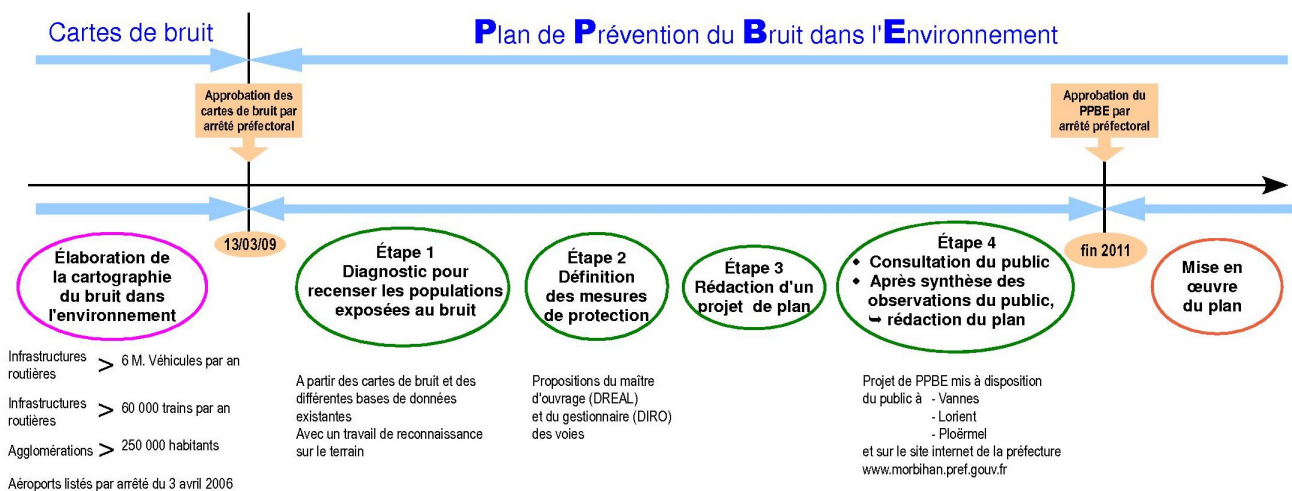
Le PPBE recense les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit notamment lorsque les valeurs limites fixées sont dépassées ou risquent de l'être. Un PPBE comprend donc en fonction des situations :

- ➔ Un rapport de présentation présentant une synthèse des résultats cartographiques du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et les établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- ➔ Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées ;

- ↳ Les critères de détermination et la localisation des zones de calme ainsi que les objectifs de préservation les concernant ;
- ↳ Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures ;
- ↳ S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- ↳ Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues ;
- ↳ Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- ↳ Un résumé non technique du plan.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures routières nationales pour le département du Morbihan, objet du présent dossier, est élaboré sous **l'autorité de Monsieur le Préfet du Morbihan** par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Il est le fruit d'une collaboration avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (service infrastructures, sécurité et transports – division maîtrise d'ouvrage intermodale), le centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest et la direction interdépartementale des routes-Ouest, gestionnaire des routes nationales non concédées.

### 9-1. Démarche



### 9-2. Infrastructures concernées

Les infrastructures concernées sont :

- ◆ RN 165
- ◆ RN 166
- ◆ RN 24 Ouest
- ◆ RN 24 Est



### 9-3. Principaux résultats du diagnostic

Axes	Lden > valeur limite 68 dB(A)					Ln > valeur limite 62 dB(A) et Lden > valeur limite 68 dB(A)				
	Habitat		Population exposée	Établissement d'enseignement	Établissement de santé	Habitat		Population exposée	Établissement d'enseignement	Établissement de santé
	Ind.	Col.				Ind.	Col.			
RN 165	156	/	359	/	/	76	/	175	/	/
RN 166	24	/	56	/	/	7	/	17	/	/
RN 24-Ouest	16	/	37	/	/	3	/	7	/	/
RN 24-Est	22	/	51	/	/	6	/	14	/	/
<b>Total</b>	<b>218</b>	<b>/</b>	<b>502</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>92</b>	<b>/</b>	<b>212</b>	<b>/</b>	<b>/</b>

NB : population exposée = Nbre de bâtiments × 2,3 habitants par logement, valeur arrondie au nombre entier supérieur.

### 9-4. Objectifs de réduction du bruit

La directive européenne ne définissant **aucun objectif quantifié**, les valeurs limites mises en place sont donc celles définie par le **plan national d'action contre le bruit, en cohérence avec la définition des points noirs du bruit** du réseau national issue de la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

#### ➤ Pour les infrastructures routières

Dans les cas de réduction du bruit à la source, tel que la construction d'écran ou de modelé acoustique, les objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source sont :

- ♦ LAeq (6h-22h) ≤ 65 dB(A),
- ♦ LAeq (22h-6h) ≤ 60 dB(A).

Le LAeq étant la contribution sonore de l'infrastructure sur une période donnée.

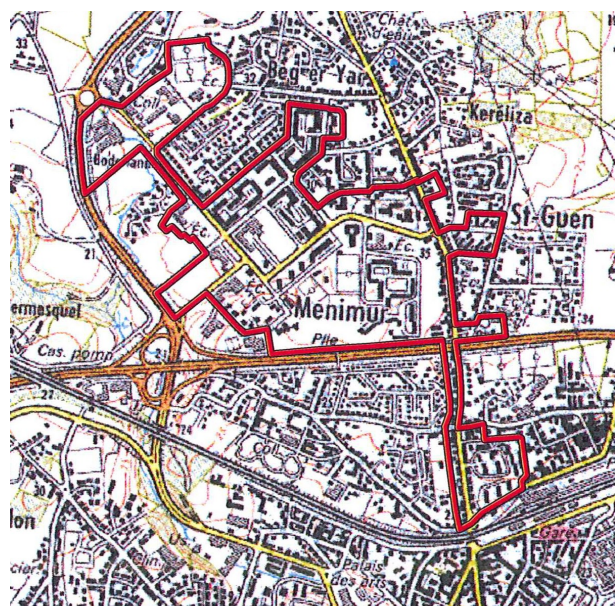
Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades, l'isolement acoustique visé devra être supérieur :

- ♦ au niveau sonore en façade moins 40 dB(A), le jour ;
- ♦ au niveau sonore en façade moins 35 dB(A), la nuit ;
- ♦ à 30 dB(A) dans tous les cas.

#### ➤ Pour les zones sensibles

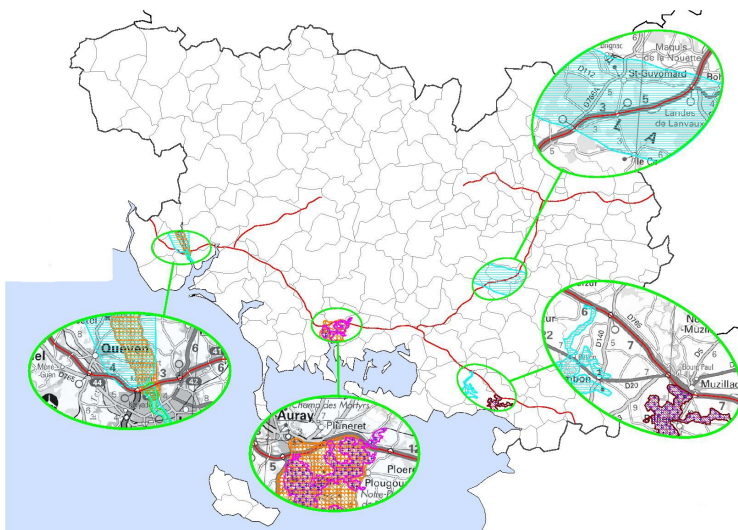
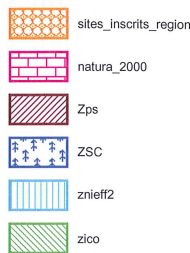
Trois types de zones sensibles ont été recensés :

- ➔ Zone urbaine sensible (ZUS)
  - ZUS de Ménimur à Vannes :
  - 1 bâtiment en Ln et 3 en Lden
  - Ces bâtiments seront traités par isolation de façades.





- ↳ Zones naturelles : Cf. carte ci-contre  
Il n'est pas prévu de traiter les zones naturelles dans le cadre de ce plan.



- ↳ Zones de calme  
De telles zones n'ont pas été définies à proximité des routes nationales du Morbihan.

### 9-5. Mesures réalisées, engagées ou programmées

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a débuté en 1992. Ainsi de nombreuses actions ont été mises en place à plusieurs niveaux.

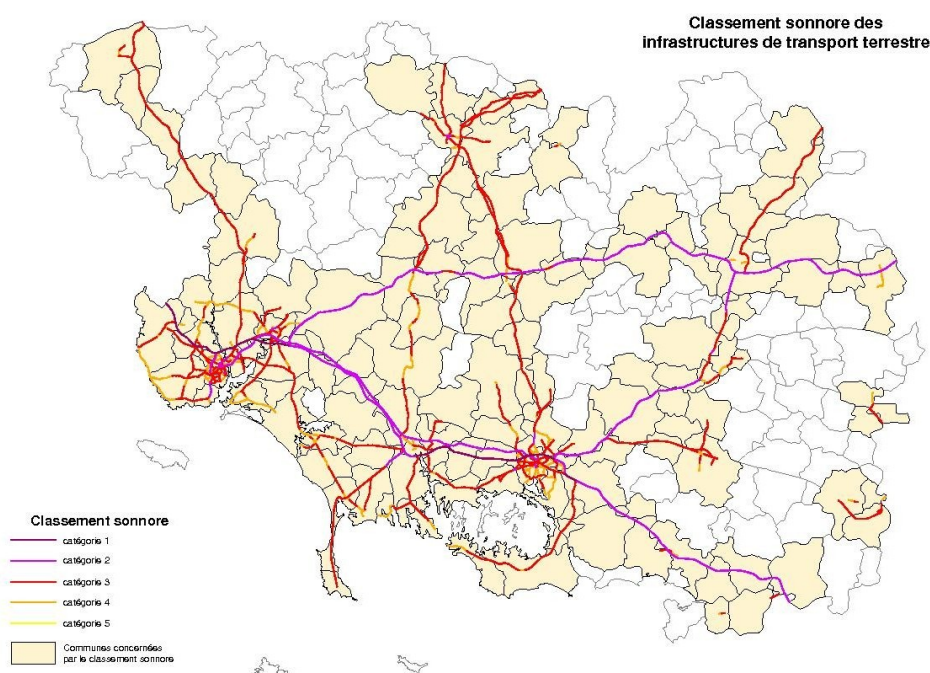
#### ➤ Protection des riverains installés en bordure des voies nouvelles

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui font l'objet d'une enquête publique doivent limiter leur contribution sonore en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

#### ➤ Protection des riverains qui s'installent en bordure des voies existantes

Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isollements acoustiques adaptés.

Ce classement sonore concerne l'ensemble des routes écoulant plus de 5000 véhicules/jour ainsi que les voies ferrées écoulant plus de 50 trains/jour.



Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique.

### ➤ La protection des riverains installés en bordure des voies bruyantes existantes

Les actions engagées depuis la mise en place de la politique de lutte contre le bruit des infrastructures de transport terrestre seront poursuivies avec notamment :

- ◆ la réalisation du classement sonore des infrastructures de transport terrestre et leurs mises à jour ;
- ◆ les cartes de bruit et le plan de prévention : identification des zones subissant des nuisances sonores conformément aux critères imposés par la directive européenne et proposition d'une politique de résorption de ces zones bruyantes à partir de deux types de mesures :
  - mesures de protection à la source type merlon ou écran pour les zones de bruit où le bâti est le plus dense,
  - mesures individuelles d'isolation de façade pour les zones de bruit où le bâti est diffus.

#### **9-6. Mesures de réduction prévues par le PPBE pour les voies existantes**

##### ☞ Actions de réduction du bruit à la source (écrans ou merlons acoustiques) :

- ◆ Arzal (Z186)
- ◆ Caudan (Z066 partielle)
- ◆ La Trinité Surzur (Z173)
- ◆ Quéven (Z083 et 084)

##### ☞ Actions de réduction du bruit par isolation de façades

Tous les secteurs non traités dans le cadre des actions de protection à la source le seront par isolation de façades. Les bâtiments concernés par les valeurs limites Ln 62 seront traités prioritairement.

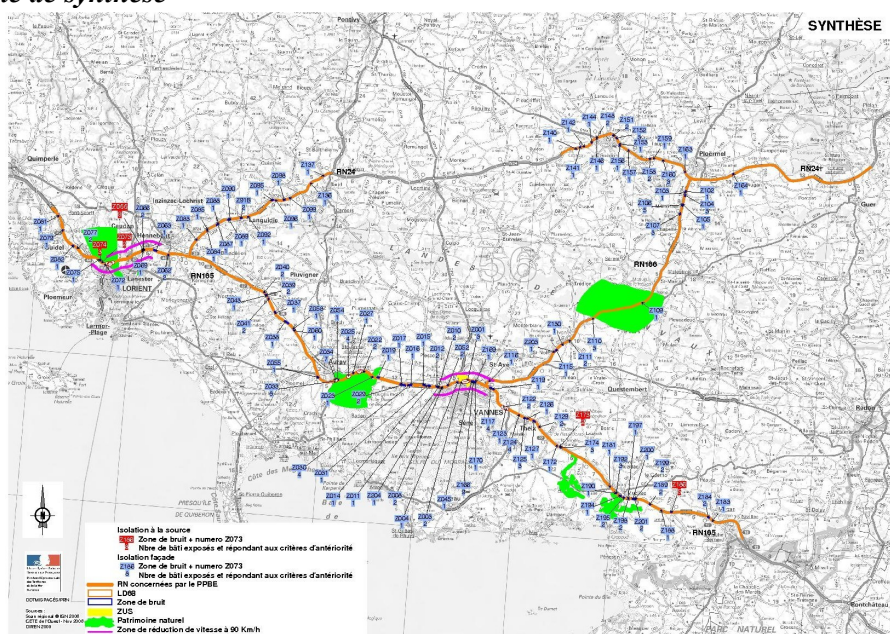
#### **9-7. Impact des mesures sur les populations**

En terme d'exposition au bruit des populations, l'impact de ces mesures est :

- ☞ pour les actions de protection à la source, le nombre d'habitants qui ne seront plus exposés au delà des valeurs limites est de :
  - ◆ valeurs limites Lden 68 : 46 hab (\*)
  - ◆ valeurs limites Ln 62 et Lden 68 : 29 hab (\*)
- ☞ pour les actions de protection par isolation des façades le nombre de personnes concernées par les valeurs limites bénéficiant d'une isolation acoustique de leur habitation est :
  - ◆ valeurs limites Lden 68 : 455 hab (\*)
  - ◆ valeurs limites Ln 62 et Lden 68 : 179 hab (\*)

(\*) La population exposée est obtenue par application d'un ratio de 2,3 habitants par logement, valeur arrondie au nombre entier supérieur.

#### **9-8. Carte de synthèse**



Cette carte est présentée au format A3 en annexe cartographique.

## 10 Annexes

### 10-1 Tableau récapitulatif des actions de réduction des points noirs bruit

**NB** : population exposée = Nbre de bâtiments × 2,3 habitants par logement, valeur arrondie au nombre entier supérieur.

Axe	Commune	n° zone	Avec critères antériorités				Type de protection	Observations
			Lden > 68 dB(A)		Ln > 62 dB(A) et Lden > 68 dB(A)			
			Nbre bât.	Population exposée	Nbre bât.	Population exposée		
RN 165	Guidel	Z081	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Guidel	Z079	1	3			Isolation façades	
RN 165	Queven	Z082	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Queven	Z077	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Queven	Z075	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Queven	Z074	3	7	3	7	A la source	
RN 165	Queven	Z073	2	5	2	5	A la source	
RN 165	Queven	Z072	1	3			Isolation façades	
RN 165	Caudan	Z066	8	19	6	14	A la source	à l'ouest de la VC
			2	5	2	5	Isolation façades	à l'est de la VC
RN 165	Caudan	Z069	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Lanester	Z063	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Hennebont	Z062	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 165	Landaul	Z040	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Landaul	Z039	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Landaul	Z043	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Landaul	Z041	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Landaul	Z037	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Locoal-Mendon	Z038	1	3			Isolation façades	
RN 165	Brec'h	Z058	1	3			Isolation façades	
RN 165	Brec'h	Z060	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Auray	Z055	1	3			Isolation façades	
RN 165	Auray	Z034	7	17			Isolation façades	
RN 165	Auray	Z033	8	19	4	10	Isolation façades	
RN 165	Auray	Z054	1	3			Isolation façades	
RN 165	Pluneret	Z025	4	10	2	5	Isolation façades	
RN 165	Pluneret	Z027	1	3			Isolation façades	
RN 165	Pluneret	Z022	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Plougoumelen	Z023	1	3			Isolation façades	
RN 165	Plougoumelen	Z019	3	7	2	5	Isolation façades	

Axe	Commune	n° zone	Avec critères antériorités				Type de protection	Observations
			Lden > 68 dB(A)		Ln > 62 dB(A) et Lden > 68 dB(A)			
			Nbre bât.	Population exposée	Nbre bât.	Population exposée		
RN 165	Ploeren	Z017	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z029	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z030	4	10			Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z016	1	3			Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z015	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z031	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z014	1	3			Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z012	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z010	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z011	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Ploeren	Z008	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z204	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z052	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z004	1	3			Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z003	2	5			Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z001	3	7	2	5	Isolation façades	ZUS
RN 165	Vannes	Z045	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z166	9	21	1	3	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z170	1	3			Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z169	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z117	4	10	1	3	Isolation façades	
RN 165	Vannes	Z119	1	3			Isolation façades	
RN 165	Theix	Z122	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 165	Theix	Z123	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Theix	Z124	4	10	4	10	Isolation façades	
RN 165	Theix	Z125	3	7	2	5	Isolation façades	
RN 165	Theix	Z126	1	3			Isolation façades	
RN 165	Theix	Z127	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Theix	Z129	2	5			Isolation façades	
RN 165	La Trinité Surzur	Z172	1	3			Isolation façades	
RN 165	La Trinité Surzur	Z173	2	5			A la source	
RN 165	La Trinité Surzur	Z174	3	7			Isolation façades	



Axe	Commune	n° zone	Avec critères antériorités				Type de protection	Observations
			Lden > 68 dB(A)		Ln > 62 dB(A) et Lden > 68 dB(A)			
			Nbre bât.	Population exposée	Nbre bât.	Population exposée		
RN 165	Muzillac	Z181	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z192	3	7	1	3	Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z194	1	3			Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z195	2	5			Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z197	1	3			Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z198	2	5	2	5	Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z199	2	5			Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z200	1	3			Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z201	2	5			Isolation façades	
RN 165	Muzillac	Z189	2	5			Isolation façades	
RN 165	Ambon	Z190	1	3			Isolation façades	
RN 165	Arzal	Z188	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 165	Arzal	Z186	5	12	2	5	A la source	
RN 165	Marzan	Z184	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 165	Marzan	Z183	1	3			Isolation façades	
RN 166	Vannes	Z116	1	3			Isolation façades	
RN 166	Elven	Z203	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 166	Elven	Z115	1	3			Isolation façades	
RN 166	Elven	Z130	1	3			Isolation façades	
RN 166	Elven	Z111	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 166	Elven	Z110	3	7			Isolation façades	
RN 166	Saint Guyomard	Z109	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 166	Montertelot	Z107	3	7			Isolation façades	
RN 166	Montertelot	Z106	5	12	2	5	Isolation façades	
RN 166	Montertelot	Z105	1	3			Isolation façades	
RN 166	Ploërmel	Z104	3	7			Isolation façades	
RN 166	Ploërmel	Z103	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 166	Ploërmel	Z102	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z083	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z084	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z085	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z087	1	3			Isolation façades	



Axe	Commune	n° zone	Avec critères antriorités				Type de protection	Observations
			Lden > 68 dB(A)		Ln > 62 dB(A) et Lden > 68 dB(A)			
			Nbre bât.	Population exposée	Nbre bât.	Population exposée		
RN 24 ouest	Languidic	Z088	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z089	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z090	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z91B	2	5	1	3	Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z092	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z095	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z096	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z098	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Languidic	Z099	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 ouest	Baud	Z136	1	3			Isolation façades	
RN 24 ouest	Baud	Z137	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Guégon	Z140	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 est	Guégon	Z141	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Guégon	Z142	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Guégon	Z144	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 est	Lanouée	Z146	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 est	Josselin	Z148	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 est	Josselin	Z156	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Josselin	Z151	1	3			Isolation façades	
	La Croix Hélléan		1	3				
RN 24 est	La Croix Hélléan	Z152	3	7	1	3	Isolation façades	
RN 24 est	La Croix Hélléan	Z153	1	3	1	3	Isolation façades	
RN 24 est	La Croix Hélléan	Z157	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Guillac	Z158	2	5			Isolation façades	
RN 24 est	Guillac	Z159	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Taupont	Z160	3	7			Isolation façades	
RN 24 est	Ploërmel	Z163	1	3			Isolation façades	
RN 24 est	Campénéac	Z164	1	3			Isolation façades	

## **10-2 Références règlementaires**

- ♦ Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- ♦ Code de l'environnement : livre V et titre VII (parties législative et réglementaire) relatif à la prévention des nuisances sonores
- ♦ Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- ♦ Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- ♦ Circulaire du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures

### ***Classement sonore***

- ♦ Code de l'environnement - Article L.571-10 et R 571-32 à 43
- ♦ Code de l'urbanisme - Articles R.123-13, R.123-14 et R.123-22
- ♦ Code de la construction et de l'habitation - Articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à 3
- ♦ Décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements
- ♦ Décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- ♦ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- ♦ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- ♦ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- ♦ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
- ♦ Circulaire du 25 avril 2003 relatif à la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation
- ♦ Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

### ***Cartes de bruit et plan de prévention du bruit dans l'environnement***

- ♦ Directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement
- ♦ Code de l'environnement - articles L.572-1 à 11, articles R.572-9 à 10-1, articles R.572-44 à 52, articles D.571-53 à 57
- ♦ Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- ♦ Lettre de la DPPR du 28 février 2007 aux préfets de département relative à la mise en œuvre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002
- ♦ Circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- ♦ Instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grande infrastructures ferroviaires et routières.
- ♦ Circulaire du 4 mai 2010 sur la mise en œuvre des dispositions du Grenelle de l'environnement relatives à la résorption des points noirs bruit sur les réseaux routiers et ferrés
- ♦ Décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux
- ♦ Arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux

### 10-3 Glossaire

**Classement sonore des infrastructures de transport terrestre** : les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque infrastructure classée (de 300m pour la catégorie 1 à 10m pour la catégorie 5).

Les infrastructures concernées sont entre autres:

- ♦ les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour
- ♦ les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour
- ♦ les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour

**DnT,A,tr** : isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits extérieurs

**LAeq (6h-22h)** : contribution sonore de l'infrastructure considérée pour la période diurne, calculé en bruit réfléchi en façade.

**LAeq (22h-6h)** : contribution sonore de l'infrastructure considérée pour la période nocturne, calculé en bruit réfléchi en façade.

**Lden** (level day evening night) : dose moyenne de bruit – Le Lden est établi sur les périodes de jour 6h-18h, de soirée 18h-22h et de nuit 22h-6h. Il est ajouté 5dB(A) en soirée et 10 dB(A) de nuit pour tenir compte de la plus forte sensibilité des personnes durant cette période. Il est calculé en bruit incident.

**Ln** (level night) : dose moyenne de bruit la nuit – Le Ln est établi sur la seule période 22h-6h sans pondération. Il est calculé en bruit incident. Ainsi on a  $LAeq(22h-6h) = Ln + 3 \text{ dB(A)}$ .

**Observatoire du bruit des transports terrestres** : il permet, pour les voies ayant fait l'objet d'un classement sonore, d'identifier l'ensemble des zones fortement exposées aux nuisances sonores générées par les transports terrestres (route et rail) dans un département. Dans un deuxième temps, son objectif est de rechercher les Points Noirs du Bruit (PNB) pour ensuite conduire les actions nécessaires à la résorption du bruit (inventaire et hiérarchisation des points noirs du bruit devant faire l'objet d'opérations d'isolation phonique).

**Plan de Prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)** : en application de la directive européenne du 25 juin 2002, il a pour but de prévenir les effets du bruit, de réduire, si besoin, les niveaux de bruit, ainsi que de protéger les zones de calme. Les infrastructures et agglomérations concernées sont :

- ♦ les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an
- ♦ les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de train par an
- ♦ les agglomérations dont la population est supérieure à 100 000 habitants

Pour la première échéance, les infrastructures et agglomération concernées sont :

- les voies routières empruntées par plus de 6 millions de véhicules par an
- les voies ferrées comptant plus de 60 000 passages de train par an
- les agglomérations dont la population est supérieure à 250 000 habitants

**Point noir du bruit (PNB)** : c'est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique engendrée par au moins une infrastructure routière ou ferroviaire, et qui répond en outre à des critères d'antériorité par rapport à cette infrastructure.

**Zone de Bruit Critique (ZBC) ou Zone bruyante** : zone urbanisée relativement continue où les indicateurs de gêne évalués en façade des bâtiments sensibles (habitations, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) dépassent ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite diurne de 68 dB(A) et/ou la valeur limite nocturne de 62 dB(A) (valeurs fixées par l'arrêté du 4 avril 2006).

**Zone Urbaine Sensible (ZUS)** : c'est un territoire infra-urbain défini par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction de considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ce territoire (décret 96-1157 du 26 décembre 1996). Parmi les ZUS, certaines ont été qualifiées en zones de redynamisation urbaine (ZRU) correspondant à des difficultés particulières.

#### 10-4 Lexique

CBS : cartes de bruit stratégiques

PPBE : plan de prévention de bruit dans l'environnement

(PPBE-RN : plan de prévention de bruit dans l'environnement pour les routes nationales)

PNB : point noir bruit

ZUS : zone urbaine sensible (en application du décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996)

PDMI : plan de modernisation des itinéraires

MÉDDTL : ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

↳ DGPR : direction générale de la prévention des risques

↳ DGITM : direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

DDTM : direction départementale des territoires et de la mer

DRÉAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

↳ DMOI : division maîtrise d'ouvrage intermodale

DIRO ou DIR ouest : direction interdépartementale des routes de l'ouest

CETE : centre d'études techniques de l'équipement

DRE : direction régionale de l'équipement

(la DRE a fusionné avec d'autres directions régionales au 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour devenir la DRÉAL)

RFF : réseau ferré de France



## 10-5 Extrait du code de l'environnement

**Partie législative - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**  
**Titre VII : Prévention des nuisances sonores**  
**Chapitre II : Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement**

**Article L.572-1** - Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

**Article L.572-2** - Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis :

- 1° Pour chacune des infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires dont les caractéristiques sont fixées par décret en Conseil d'État ;
- 2° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

**Article L.572-3** - Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution.

Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies en fonction d'indicateurs évaluant le niveau sonore fixés dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Les cartes relatives aux agglomérations prennent en compte le bruit émis par le trafic routier, ferroviaire et aérien ainsi que par les activités industrielles et, le cas échéant, d'autres sources de bruit.

**Article L.572-4 - I** - Les cartes de bruit sont établies :

- 1° Par le représentant de l'État lorsqu'elles sont relatives aux infrastructures de transport visées au 1° de l'article L.572-2 ;
- 2° Par les communes situées dans le périmètre des agglomérations de plus de 100 000 habitants ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

**II** - Les autorités ou organismes gestionnaires des infrastructures mentionnées au 1° de l'article L.572-2 transmettent, s'il y a lieu, aux autorités mentionnées au I du présent article les éléments nécessaires à l'établissement des cartes de bruit dans des délais compatibles avec les échéances fixées par les articles L.572-5 et L.572-9.

**Article L.572-5** - Les cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans. Les cartes sont rendues publiques, le cas échéant par voie électronique.

**Article L.572-6** - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes. Les zones calmes sont des espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. Ils comportent une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifient les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits.

Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit et notamment lorsque des valeurs limites fixées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État sont dépassées ou risquent de l'être.

**Article L.572-7 - I** - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État.

**II** - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux infrastructures routières autres que celles mentionnées au I ci-dessus sont établis par les collectivités territoriales dont relèvent ces infrastructures.

**III** - Les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux agglomérations de plus de 100 000 habitants sont établis par les communes situées dans le périmètre de ces agglomérations ou, s'il en existe, par les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores.

**IV** - L'autorité qui élabore le plan s'assure au préalable de l'accord des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures qu'il recense.

**Article L.572-8** - Les projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement font l'objet d'une consultation du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement sont publiés.

Ils sont réexaminés et, le cas échéant, révisés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés, et

en tout état de cause au moins tous les cinq ans.

**Article L.572-9 - I** - Les cartes de bruit relatives aux agglomérations de plus de 250 000 habitants, aux infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules et aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains sont publiées le 30 juin 2007 au plus tard. Les plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants sont publiés le 18 juillet 2008 au plus tard.

**II** - Les autres cartes de bruit sont publiées le 30 juin 2012 au plus tard, et les plans d'action correspondants le 18 juillet 2013 au plus tard.

**Article L.572-10** - Les cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement dont l'établissement incombe à des autorités autres que l'État sont transmis au représentant de l'État.

Lorsque celui-ci constate qu'une autorité n'a pas établi, réexaminé ou publié une carte ou un plan dans les délais prescrits par les dispositions des articles L.572-5 et L.572-9, il y procède au lieu et place et aux frais de cette autorité, après mise en demeure.

**Article L.572-11** - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent chapitre.

## **Partie réglementaire - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

### **Titre VII : Prévention des nuisances sonores**

#### **Chapitre II : Évaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement**

**Article R.572-1** - Les mesures prévues par le présent chapitre ont pour objet d'évaluer et de prévenir les nuisances sonores résultant d'activités humaines, notamment les bruits émis par les moyens de transports, le trafic routier, ferroviaire ou aérien ou provenant d'activités industrielles exercées dans les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L.512-1 ou à enregistrement en application de l'article L. 512-7, à l'exception :

- 1° Des activités militaires localisées dans les zones affectées au ministère de la défense, y compris les espaces aériens qui leur sont associés ;
- 2° Des activités domestiques ;
- 3° Du bruit perçu sur les lieux de travail et à l'intérieur des moyens de transport, du bruit de voisinage et du bruit produit par les personnes exposées elles-mêmes.

**Article R.572-2** - L'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement aux abords des aéroports civils sont réalisées conformément à l'article R.147-5-1 du code de l'urbanisme.

**Article R.572-3** - bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre :

- 1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- 2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;
- 3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l'annexe I du présent article et dont les communes sont précisées à l'annexe II du même article.

**Article R.572-4** - Les cartes de bruit prévues au présent chapitre sont établies au moyen, notamment, des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln définis à l'article R.147-1 du code de l'urbanisme.

Les méthodes d'évaluation de l'exposition au bruit et les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 du présent code dont le dépassement peut justifier l'adoption de mesures de réduction du bruit sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

**Article R.572-5 - I** - Les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs mentionnés à l'article R.572-4 :

- 1° Des documents graphiques représentant :
  - a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article R.572-1 ;
  - b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R.571-38 ;
  - c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L.572-6 sont dépassées ;
  - d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;
- 2° Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1° ;
- 3° Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

**II** - Dans les agglomérations mentionnées au 3° de l'article R.572-3, les cartes de bruit comportent, en outre, des documents graphiques représentant de manière distincte le bruit produit par les trafics routier, ferroviaire, aérien

et les installations industrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R.572-1 ainsi que les évolutions prévisibles de ces nuisances sonores.

**Article R.572-6** - Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, des transports et de l'équipement précise, en tant que de besoin, les dispositions techniques nécessaires à l'application du présent article.

**Article R.572-7** - Les cartes de bruit concernant les infrastructures mentionnées aux 1° et 2° de l'article R.572-3 sont arrêtées et publiées par le représentant de l'État dans le département.

Les cartes de bruit concernant les agglomérations mentionnées au 3° de l'article R.572-3 sont arrêtées par les conseils municipaux des communes appartenant aux agglomérations ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe.

Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour les arrêter. Elles sont publiées par voie électronique.

**Article R.572-8 - I** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement prévu au présent chapitre comprend :

- 1° Un rapport de présentation présentant, d'une part, une synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif et, d'autre part, une description des infrastructures et des agglomérations concernées ;
- 2° S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes définies à l'article L.572-6 et les objectifs de préservation les concernant ;
- 3° Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R.572-4 ;
- 4° Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par les autorités compétentes et les gestionnaires des infrastructures, y compris les mesures prévues pour préserver les zones calmes ;
- 5° S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent ;
- 6° Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée par l'autorité compétente, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables ;
- 7° Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- 8° Un résumé non technique du plan.

**II** - Sont joints en annexe du plan les accords des autorités ou organismes compétents pour décider et mettre en œuvre les mesures prévues.

**Article R.572-9** - Le projet de plan comprenant les documents prévus à l'article R.572-8 est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Un avis faisant connaître la date à compter de laquelle le dossier est mis à la disposition du public est publié dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés, quinze jours au moins avant le début de la période de mise à disposition. Cet avis mentionne, en outre, les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du projet et présenter ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

**Article R.572-10 - I** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est arrêté :

- 1° Par le représentant de l'État dans le département pour les infrastructures ferroviaires et les infrastructures routières et autoroutières d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine routier national ;
- 2° Par l'organe délibérant de la collectivité territoriale gestionnaire pour les infrastructures routières autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent ;
- 3° Par les conseils municipaux ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe, pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

**Article R.572-11** - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et une note exposant les résultats de la consultation prévue à l'article R.572-9 et la suite qui leur a été donnée sont tenus à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour arrêter le plan. Le plan et la note sont publiés par voie électronique.

**Partie réglementaire - Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**  
**Titre VII : Prévention des nuisances sonores**  
**Chapitre I<sup>er</sup> : Lutte contre le bruit**  
**Section 3 : Aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres**  
**Sous-section 3 : Subventions accordées par l'État pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures de transports terrestres**

**Article D.571-53** - Les propriétaires de locaux d'habitation du parc privé ainsi que de locaux d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale, recensés par le préfet comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, peuvent bénéficier, en complément des aides publiques directes existantes, d'une subvention financée par le ministère chargé de l'environnement.

**Article D.571-54** - Sont considérés comme points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux les bâtiments d'habitation et les établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale répondant à des critères acoustiques et d'antériorité fixés par arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, du budget, des transports, du logement et de l'environnement.

**Article D.571-55** - La subvention est accordée par le préfet pour les travaux nécessaires à l'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Elle inclut les prestations de maîtrise d'œuvre et de contrôle acoustique réalisé à l'issue des travaux.

Lorsqu'une opération programmée d'amélioration de l'habitat au sens de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation est engagée ou projetée dans les secteurs éligibles à cette subvention, la convention de cette opération définit les conditions d'attribution de cette subvention.

Dans le cas contraire, le préfet définit, par arrêté, les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention.

**Article D.571-56** - Pour les opérations d'isolation acoustique des locaux d'habitation du parc privé, le montant maximum prévisionnel de la subvention est déterminé de manière à ce que le montant de l'ensemble des aides publiques directes porte le taux global d'aide à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, selon un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement.

Toutefois, ce taux global d'aide est porté à 90 % quand les bénéficiaires sont des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année précédant celle de la date de dépôt de leur demande, défini au IV de l'article 1417 du code général des impôts, n'excède pas les limites prévues au I de cet article.

Il est porté à 100 % pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définies au titre III du code de la famille et de l'aide sociale.

Pour les opérations d'isolation acoustique des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale, le montant maximum prévisionnel de la subvention est égal au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Dans tous les cas, le montant de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes à plus de 100 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

**Article D.571-57** - La décision d'attribuer la subvention doit mentionner, outre les indications exigées par l'article 9 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, les exigences minimales à respecter en matière d'isolement acoustique après achèvement des travaux d'isolation ainsi que, lorsque le contrôle de l'isolation acoustique est possible, les documents justificatifs à produire par le bénéficiaire à l'appui de sa demande de subvention.

Les exigences d'isolement acoustique à respecter, les méthodes de contrôle à utiliser ainsi que les documents justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des transports, du logement et de l'environnement.



## 10-6 Consultation du publication

Les observations du public sont reproduites, ci-après, de manière exhaustives.

### 10-6-1 Observation déposée sur le registre de Ploërmel

#### Observation n° 6

le 19 décembre 2011 :

- 2 pétitions déposées évoquant les nuisances sonores provoquées par le trafic de la RN166, pétitions faites en 2007 par les habitants des "Brunières" et de "la Ville Brind" à MONTERTELOT.

- Rencontre de Loïc Bourard en oct 2007 pour exposer nos préoccupations.

- Nous notons une augmentation du bruit les week-end prolongés, jours fériés (15 août ..., Noël ...), les jours de pluie ...

pour tout renseignement : Mme Fontaine Laëticia

26, Les Brunières

56800 MONTERTELOT

02-97-74-82-85.

Ci-après, les 2 pétitions évoquées :

Montertelot, le 27-08-07.

A l'attention du Responsable  
Direction des Routes Ouest  
District de Vannes

Monsieur,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la nécessité de remédier, aux nuisances qu'entraîne, le bruit provoqué par l'intense trafic routier du tronçon de la 2 x 2 voies N 166 à hauteur du lieu-dit « La Ville Briend » à Montertelot.

L'absence de mur anti-bruit sur ce tronçon est très pénalisante pour les riverains du périmètre considéré.

Nous demandons que des travaux de protections phoniques soient réalisés. Il y va de la qualité de vie de nombreux habitants de notre commune.

Nous restons à votre disposition pour toutes demandes de précisions Complémentaires.

Avec nos plus vifs remerciements pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Noms / Prénoms :

LOZEVIS DIDIER  
LOZEVIS EUSABETH  
TOINARD François  
DUVAL MARTIAL  
Laurent Odile  
Laurent Yves.  
Prays Maurice  
Richard Tony  
ROLLAND Catherine  
Bachelin René  
ROUAUD Franck

Signatures :



Montertelot, le 26-08-07.

A l'attention du Responsable  
Direction des Routes Ouest  
District de Vannes

Monsieur,

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la nécessité de remédier, aux nuisances qu'entraîne, le bruit provoqué par l'intense trafic routier du tronçon de la 2 x 2 voies N 166 à hauteur du lieu-dit « Les Bruyères » à Montertelot.

L'absence de mur anti-bruit sur ce tronçon est très pénalisante pour les riverains du périmètre considéré.

Nous demandons que des travaux de protections phoniques soient réalisés. Il y va de la qualité de vie de nombreux habitants de notre commune.

Nous restons à votre disposition pour toutes demandes de précisions Complémentaires.

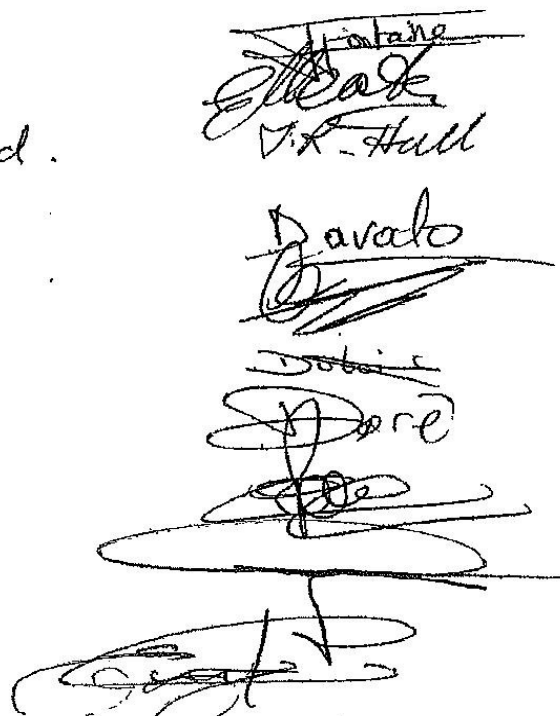
Avec nos plus vifs remerciements pour l'attention que vous voudrez bien porter à la présente.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Noms / Prénoms :

Signatures :

Fontaine Laëtitia  
Heaton Gordon  
Hull James Raymond  
Davalo Marie R  
CHEMINEL Nicole  
DuBois Bertrand  
Dore Isabelle  
Prioux Eugène  
Briange Louis  
PERSON Sophie  
EMERALD Alain

  
The signatures are handwritten and correspond to the names listed on the left. From top to bottom, they are: Fontaine, Heaton, Hull, Davalo, CHEMINEL, DuBois, Dore, Prioux, Briange, PERSON, and EMERALD.

Observation n° 1

**Sujet :** Nationale 165  
**De :** "> BIDEAU Bernard (par Internet)" <bbernez@orange.fr>  
**Date :** Thu, 24 Nov 2011 15:19:40 +0100  
**Pour :** ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr

Messieurs,

Conformément à la proposition de contact qui figure sur l'article du O-F daté du 23/11/11 à propos de la nationale 165, je vous prie de trouver en pièce jointe un courrier d'information qui concerne les nuisances sonores relevées dans les villages à proximité de la zone Océane

Avec mes remerciements pour l'attention que vous porterez à celui-ci, recevez mes sincères salutations.

B. BIDEAU  
Le Clayo  
56400 Brec'h  
02 97 24 21 30

<b>Bernard BIDEAU.doc</b>	<b>Content-Type:</b> application/msword <b>Content-Encoding:</b> base64
---------------------------	--



Bernard BIDEAU  
Le Clayo  
56400 Brech  
02 97 24 21 30  
[bbernez@orange.fr](mailto:bbernez@orange.fr)

Brech le 24/11/11

*Messieurs,*

*Je fais suite à l'article intitulé « Bruit généré par la RN 165 » paru dans le O-F du 23/11/11 pour vous signaler que le problème constaté sur la commune d'AURAY concerne aussi d'autres points de passage de cette nationale.*

*Il en est ainsi des villages de Léaulet et du Clayo commune de Brech qui se situent à moins de 300 m et à l'est de celle-ci. Or les vents dominants d'ouest nous font subir les nuisances sonores insupportables de cette nationale.*

*Ces nuisances sonores sont de surcroît accentuées par le fait qu'il existe un petit vallon dont le niveau bas (présence d'un ruisseau qui rejoint celui du reclus) correspond au niveau de la nationale. Les jours de grand vent (ce qui est courant) il est quasiment impossible de s'entendre à l'extérieur dans les villages sus nommés.*

*Dans le cadre de votre étude, je vous sais gré de bien vouloir considérer les éléments précisés ci-dessus et je vous remercie de m'informer des suites qui seront données.*

*Recevez, messieurs l'expression de mes sincères salutations.*

B. BIDEAU



**Sujet :** Re: PPBE RN 56 - Consultation du public

**De :** "> Jean.Gallice (par Internet)" <jean.gallice@wanadoo.fr>

**Date :** Thu, 1 Dec 2011 18:19:51 +0100

**Pour :** "PPBE - DDTM 56/SPACES/PRN emis par MOUAZAN Françoise - DDTM 56/SPACES/PRN" <ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr>

Madame,

Je vous prie de prendre en considération les termes de notre entretien de ce jour que je résume ci-dessous:

J'habite au 32 rue du Reclus à Auray, une partie de mon quartier se trouve légèrement en altitude (20 à 30m), nous sommes situés à 600m de distance de la RN165, cette distance reste quasiment constante sur 2000m du tracé de la nationale en raison de la courbe qu'elle suit, ce qui concentre la nuisance sonore. Vous trouverez un plan de situation en pièce jointe.

En fonction des conditions de circulation et des vents, la gêne sonore que je subis peut être nulle ou devenir importante. Elle est en revanche une nuisance permanente pour les lotissements de Kerléano, Lann Roz, Moncan et La Vernière pour la plupart construits avant la voie rapide.

Je constate que:

1. Les travaux de rénovation du revêtement de chaussée sont effectués tardivement
2. Le dernier tronçon rénové paraît plus bruyant que le revêtement dégradé

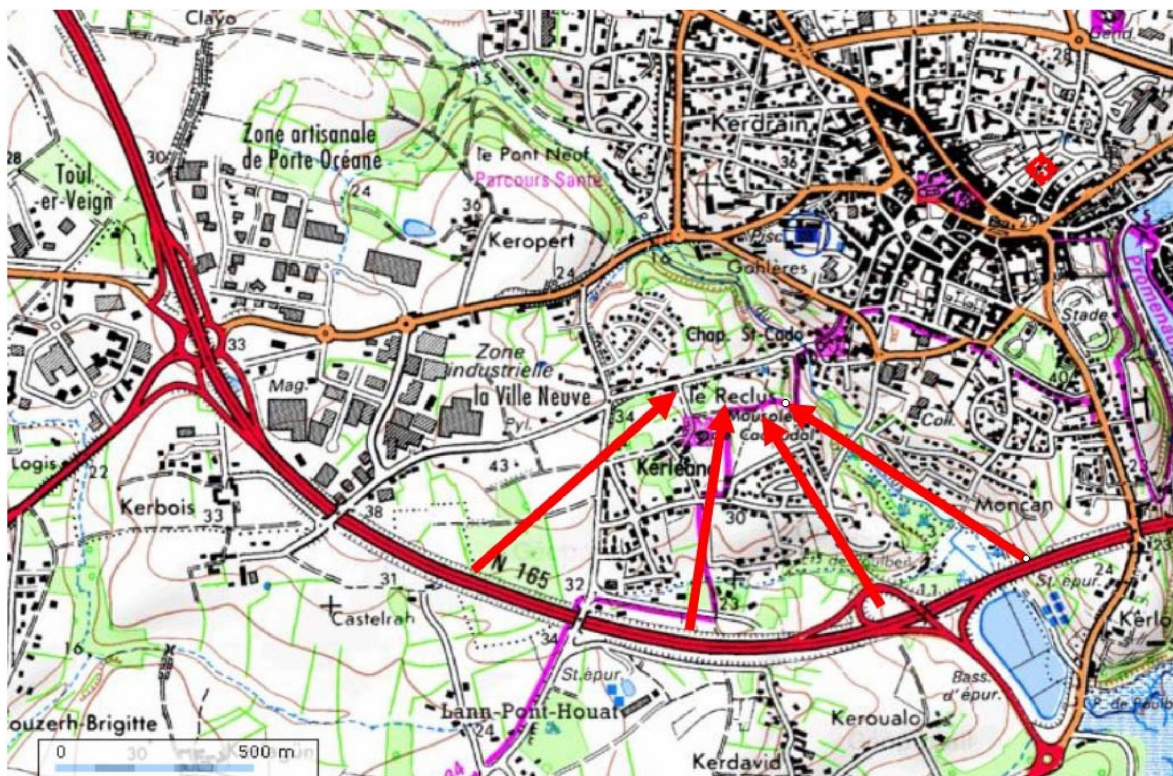
La construction de la RN165 a apporté des nuisances sonores dans des zones urbanisées et des zones protégées qui n'en avaient pas, il me paraît donc opportun de les minimiser par tous les moyens à votre disposition:

1. Murs anti-bruit
2. Revêtements anti-bruit
3. Limitation de la vitesse à 90km/h aux environs d'Auray, ce qui est déjà le cas à Vannes et Lorient, cette limitation se justifiant aussi par la saturation de la RN165 à certaines heures et la présence de nombreuses bretelles d'accès source d'accidents, elles aussi saturées.

Avec mes remerciements et bien cordialement,

Jean Gallice

32 rue du Reclus 56400 AURAY



### Observation n° 3

**Sujet :** Bruits routiers à Auray

**De :** "> Pierre-Marie LOUIS (par Internet)" <pierre.marie.louis@free.fr>

**Date :** Sun, 4 Dec 2011 19:09:21 +0100

**Pour :** <ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr>

Bonjour,  
Voici un témoignage, parmi d'autres à propos des bruits routiers à Auray.

Nous sommes arrivés dans le morbihan il y a environ 17 ans, puis nous avons acheté une maison il y a 15 ans dans le quartier de la gare à Auray.  
Le calme et la tranquillité étaient pour nous, avec la proximité des commerces et services, des priorités.

Au fil des années, un bruit sourd de circulation est apparu, nous avons pensé qu'il s'agissait des véhicules passant sur la rue Abbé Le gall assez fréquentée.

Durant nos déplacements à vélo, ou promenades à pieds dans divers quartiers de la ville (nous avons envisagé de déménager, et nous inspections...) nous avons pris conscience que ces vrombissements sourds provenaient de la RN 165!

Le bruit généré par la circulation sur cet axe est donc perçu depuis l'école Ste Thérèse dans le quartier de la gare! Alors que le bruit des trains (gare SNCF à 300m) n'y est que peu perceptif.

Et nous n'avons finalement pas déménagé!

L'habitat s'est densifié durant ces 15 ans, de nombreux grands arbres ont été abattus... Mais ce n'est pas là probablement la seule raison.

Espérant avoir contribué par notre témoignage à la réflexion commune, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre respect.

P.M. Louis  
3 impasse Georges Le Poder  
56 400 Auray  
06/85/72/24/52

### Observation n° 4

**Sujet :** Enquête bruit généré par la RN165 Auray

**De :** "> Gérard Guillou (par Internet)" <gerard.guillou@wanadoo.fr>

**Date :** Sat, 10 Dec 2011 10:23:18 +0100

**Pour :** <ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr>

Bonjour,

Par la présent mail , nous tenons à faire part de nos observations concernant les nuisances sonores occasionnées par la RN165 :

Nous habitons le Manoir de Moncan 31 rue abbé Joseph Martin à Auray situé à hauteur et proximité du Pont de Kerplouz qui domine la rivière d'Auray.

Le trafic sur la RN 165 augmente chaque année , en toute saison et à toute heure, et particulièrement en été où les bouchons sont quotidiens.

Les nuisances sonores générées par cette circulation n'ont nullement diminué avec le nouveau revêtement.

Il nous paraît que la seule solution pour réduire la nuisance sonore occasionnée à l'ensemble de Saint Goustan est la mise en place sur le pont d'un mur antibruit Il pourrait être translucide pour permettre la vue sur Saint Goustan.

Nous avons vu ce type de mur dans beaucoup d'endroits tant en France qu'à l'étranger.

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez nous rencontrer.

Gérard et Annick Guillou-Moinard  
Manoir de Moncan  
31 rue abbé Joseph Martin  
56400 Auray  
Mob 06 86 66 25 19



## Observation n° 9

**Sujet :** nuisances

**De :** "> BURBAN jean-michel (par Internet)" <jmburban@gmail.com>

**Date :** Mon, 2 Jan 2012 20:04:56 +0100

**Pour :** ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr

bonjour

lorsque j ai construit ma maison a kerléano en 1981 je pouvais manger dehors ,dormir les fenêtres ouvertes cela ne posait aucun problème , depuis la construction de la 4 voies impossible tellement le bruit est stressant, impossible de rester dans le jardin certains jours selon la direction des vents a cause du bruit ,sans compter que la nuit les bruits sont amplifiés et dans la montée qui suit le pont de saint goustant en direction de lorient lorsque des camions ou des motos passent le bruit devient insupportable.

Si on considère que le flux de circulation ira en augmentant ne serait pas plus judicieux pour dépenser intelligemment l argent du contribuable et désengorger les ville de Vannes,Auray et autres ,de faire une nouvelle voie au nord pour les véhicules qui vont sur lorient et brest, et conserver la RN165 pour le secteur qui déservirait la cote jusqu'a Quiberon.

par avance merci.

Mr BURBAN jean-michel  
8 le clos du vallon  
kerléano  
56400 AURAY

## Observation n° 11

**Sujet :** nuisance sonore pont de St-Goustan

**De :** "> Bruno Evelyn Vicherat (par Internet)" <bruneve56@hotmail.fr>

**Date :** Fri, 13 Jan 2012 18:04:59 +0100

**Pour :** <ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr>, "jaconiquel@gmail.com" <jaconiquel@gmail.com>

nous sommes solidaires avec les riverains du pont de St-Goustan

nous sommes propriétaires d'un bateau sous ce fameux pont et nous aimerions avoir moins de bruit lorsque nous sommes sur ce site

Bruno Vicherat

## Observation n° 13

**Sujet :** Riverain du Pont à Auray

**De :** "> Stéphane PILLET (par Internet)" <stephane-pillet@orange.fr>

**Date :** Sat, 14 Jan 2012 00:05:12 +0100

**Pour :** ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr

Bonjour,

La 2X2 voies qui traverse la rivière d'Auray fut sans aucun doute un progrès. Fallait-il pour autant sacager le site ainsi sans exproprier les abords, sans équiper le pont de dispositifs anti-bruit. Il est temps, mesdames et messieurs les élus de réparer les erreurs du passé. Meilleures salutations. Stéphane Pillet.

## Observation n° 14

**Sujet :**

**De :** "> Christelle LE BRAS (par Internet)" <christelle.le-bras@orange.fr>

**Date :** Sat, 14 Jan 2012 15:10:00 +0100 (CET)

**Pour :** ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver en pièce jointe la copie du courrier que je vous ai adressé le 23 décembre par voie postale dans le cadre de la consultation pour le plan de prévention du bruit dans l'environnement des routes nationales.

Je me permets de vous le retourner par mail par simple "mesure de sécurité".

Par avance, merci de l'intérêt que vous accorderez à mes observations.

**Christelle LE BRAS**

**Kervarch**

**56700 Brandérion**

02 97 32 97 39 / 06 83 33 73 34

<b>consultationPPBE.pdf</b>	<b>Content-Type:</b> application/x-pdf
	<b>Content-Encoding:</b> base64

La pièce jointe est le courrier reçu le 26 décembre 2011 figurant au § 10-6-3 ci-après.

## Observation n° 15

**Sujet :** réponse à consultation PPBE RN 165

**De :** "> RUSSEIL Jean-Paul (par Internet)" <jean-paul.russeil@envsn.sports.gouv.fr>

**Date :** Sun, 15 Jan 2012 16:14:33 +0100

**Pour :** ddtm-ppbe@morbihan.gouv.fr

Bonjour,

Je vous remercie d'avoir procédé à cette consultation.

Pour ma part, résidant dans un quartier sud d'Auray, je serai très favorable à l'abaissement à 90 km/h de la vitesse maximale sur la RN 165 entre la sortie de Pluneret et celle de Brech. Cette mesure permettrait à faible coût (pose de panneaux de signalisation) de réduire le bruit aux abords immédiats de la route. Elle aurait aussi un impact favorable sur une vaste zone urbanisée (selon le sens du vent, le bruit de la route est perceptible plus ou moins loin). Par ailleurs, elle réduirait la consommation de carburant des véhicules concernés, donc les rejets en CO2, et la gravité d'éventuels accidents de circulation.

Merci de votre attention

**Jean-Paul RUSSEIL**  
**8 Rue Louis Guilloux**  
56400 AURAY



Observation n° 5

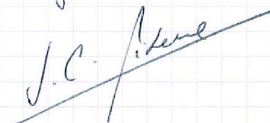
Avray, St Gonstan; le 5-12-

Monsieur.

Nous habitons, depuis 9 ans, à St Gonstan (2 Rue des Brigorneaux) et sommes surtout la nuit, très gênés par le bruit généré par la circulation automobile sur le pont de Kerplouz. Nous espérons sur les travaux effectués sur celui-ci en septembre-octobre, mais à notre avis, aucune amélioration n'a été apportée et seul, un mur anti-bruit pourrait permettre de faire baisser le niveau sonore dû au passage des voitures.

Nous avons lu dans le journal "Ouest-France", qu'une enquête serait effectuée en vue de connaître nos observations à ce sujet.

Souhaitant que celle-ci débouche sur des travaux amenant une réelle réduction du bruit, je vous prie d'agréer Monsieur, mes salutations distinguées.

J.C. 

M. et Mme J. Claude

Pi BOUX

2 Rue des Brigorneaux

56400 - AVRAY

02-97-29-12-85



Observation n° 7

**Mlle LE BRAS Christelle**  
Kervarch  
56700 Brandérion  
christelle.le-bras@orange.fr  
02 97 32 97 39



**Monsieur Jean-François SAVY**  
Préfet du Morbihan  
Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Prévention, Accessibilité,  
Construction, Éducation et Sécurité  
Unité Prévention Risques et Nuisances  
PPBE RN 56  
8 rue du Commerce  
BP 520 - 56019 Vannes cedex



Brandérion, le 23 décembre 2011.

**Objet :** Consultation publique du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement.

**Pièces jointes :** cartes d'exposition Lden et Ln avec habitation localisée

Monsieur Le Préfet,

Vous organisez une consultation publique concernant un projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement et je vous remercie pour cette initiative.

Riveraine de la RN 165, je ne peux que constater, ces dernières années, une augmentation croissante des nuisances générées par l'importante circulation sur cette route nationale.

Domiciliée à Brandérion, je réside dans une maison d'habitation qui jouxte l'exploitation agricole familiale reprise par mon frère. La ferme de nos parents se situe :

⇒ à 500 mètres « à vol d'oiseau » au nord de la RN 165,

⇒ à proximité de l'échangeur de Boul Sapin en cours de réaménagement et qui, lui aussi, a vocation à absorber un flux de véhicules important,

⇒ à moins de 100 mètres au sud de la voie ferroviaire.

L'exploitation agricole existait avant la création de ce que nous appelons communément la «voie express». Aujourd'hui, de jour comme de nuit, nous vivons dans un environnement marqué par le vrombissement permanent des véhicules que ponctue le passage des trains (TGV et TER).


Les vents dominants, soufflant de sud sud-ouest, nous accordent peu de moments de répit. Par temps de pluie, le constat s'aggrave.

Aujourd'hui donc, été comme hiver, nous subissons bien malgré nous cette pollution sonore qui a des répercussions morales et physiques : stress, fatigue, irritabilité.

Notre cadre de vie était campagnard il y a peu de temps encore. Nous y avons des attaches familiales fortes. Aussi je vous serais reconnaissante de bien vouloir, par le biais de cette consultation, nous présenter les solutions envisageables et les améliorations qu'il vous est possible d'apporter.

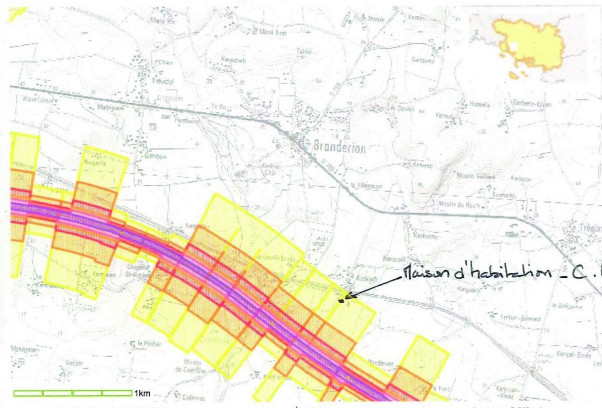
Dans l'attente d'une réponse de votre part, je vous prie de croire, Monsieur Le Préfet, en ma haute considération.

Christelle LE BRAS



### Carte d'exposition Lden - Morbihan

Légende	
	LD75
	LD70
	LD68
	LD65
	LD60
	LD55
	mer
Thèmes	
Recherche	
Préférences	



X=188.448m Y=2.324.121m  
(Lambert II Carto)

Échelle :  
1/26.664

Largeur : 5.29km  
Hauteur : 3.52km

**Informations :**  
Conception : DDTM 56  
Date de validité : 13/03/2009 00:00  
© DDTM du Morbihan

**Description :**  
Carte représentant les zones exposées, en Lden (jour-soir-nuit), à plus de 55 décibels jusqu'à plus de 75 décibels par des courbes

### Carte d'exposition Lden - Morbihan

Légende	
	LD75
	LD70
	LD68
	LD65
	LD60
	LD55
	mer
Thèmes	
Recherche	
Préférences	



X=187.348m Y=2.323.876m  
(Lambert II Carto)

Échelle :  
1/12.933

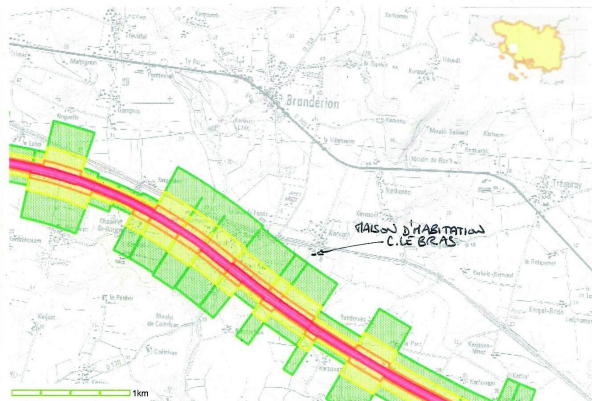
Largeur : 2.66km  
Hauteur : 1.71km

**Informations :**  
Conception : DDTM 56  
Date de validité : 13/03/2009 00:00  
© DDTM du Morbihan

**Description :**  
Carte représentant les zones exposées, en Lden (jour-soir-nuit), à plus de 55 décibels jusqu'à plus de 75 décibels par des courbes

### Carte d'exposition Ln - Morbihan

Légende	
	LN70
	LN65
	LN60
	LN55
	LN50
	mer
Thèmes	
Recherche	
Préférences	



X=185.962m Y=2.324.079m  
(Lambert II Carto)

Échelle :  
1/26.664

Largeur : 5.29km  
Hauteur : 3.52km

**Informations :**  
Conception : DDTM 56  
Date de validité : 13/03/2009 00:00  
© DDEA du Morbihan

**Description :**  
Carte représentant les zones exposées, en Ln (nuit), à plus de 50 décibels jusqu'à plus de 70 décibels par des courbes isophones



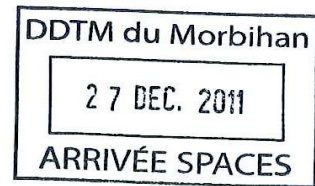
M  
 Les Habitants  
 de la rue de Pont Sal  
 et  
 de l'impasse du bois de Pont Sal  
 en PLOUGOUMELLEN

6958

Date de transmission 27 DEC. 2011		
Services	Resp	Copie
Directeur		
Directeur Adm. G.		
Directeur Adm. M.		
SC		
SUH		
SENB		
SEA		
SPACES		
SAM		
SAMEI		

à Monsieur Le Préfet du Morbihan  
 Direction Départementale des territoires et de la mer  
 Unité prévention risques et nuisances  
 PBBE RN 56  
 8, rue du Commerce BP 520  
 56019 Vannes Cedex

Plougoumelen le 20 novembre 2011



Monsieur le Préfet,

Nous résidons au bord de la RN 165, en la commune de PLOUGOUMELLEN.

Du fait du trafic routier de plus en plus dense, sur la portion la plus chargée entre VANNES et AURAY, nous subissons des désagréments sonores importants. Le facteur vitesse est déterminant en terme d'émissions sonores routières. Cette nuisance nous oblige à vivre toutes fenêtres fermées.

De plus, les effets délétères du bruit sur la santé humaine sont aujourd'hui connus et de façon importante sur les enfants.

C'est pour ces raisons que nous vous sollicitons afin que vous preniez des mesures constructives de protection, tel un mur acoustique le long de la RN 165.

En espérant que ce courrier retienne toute votre attention et aboutisse à une suite favorable, veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées

Mr et Mme ARS Philippe

Mr OFFREDO Jean Luc

Mr et Mme PINAULT Benoît

Mme ANTOINE Marie Françoise



Mr et Mme DUBOIS Laurence



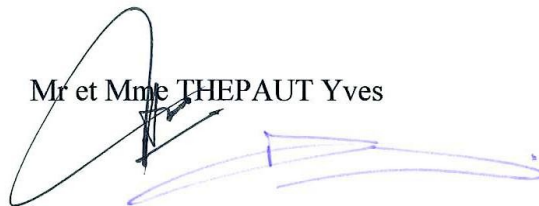
Mr et Mme OLIVIERO Hervé



Mr et Mme LEROUX Daniel



Mr et Mme THEPAUT Yves



Mr et Mme PERICHOT Xavier



Mr et Mme GUILLARD Eugène



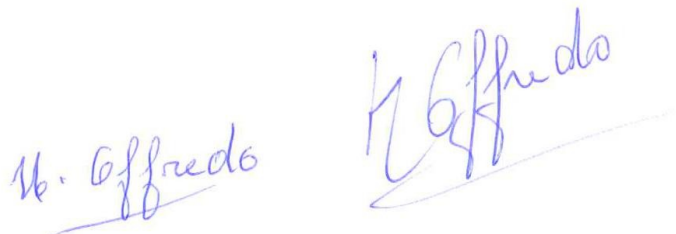
Mme LE GREGAN Nelly



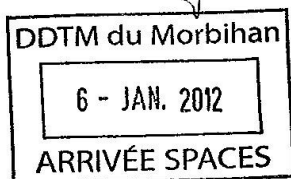
Mr et Mme LANIO Michel



Mesdames OFFREDO Noelle, Joséphine et Madeleine



Nicole GASSIE  
29, Rue du Reclus  
56400 Auray



Auray, le 3 janvier 2012  
Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
→ Unité Prévention des Bruits  
8, Rue du Commerce  
B.P. 520  
56019 Vannes Cedex

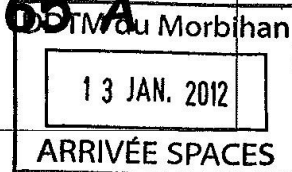
Messieurs, Dans le cadre de l'étude effectuée auprès des particuliers concernant les nuisances occasionnées par le bruit en provenance de la R. N. 165, je tiens à vous faire savoir que celles-ci sont en progression et deviennent particulièrement gênantes, l'été et en fonction de la direction des vents.

J'espère qu'une solution pourra être trouvée pour remédier à cet état de fait.

Dans cette attente,  
je vous prie d'agréer, Messieurs,  
mes salutations distinguées.

*(Signature)*

# DOLEANCES CONCERNANT LE PPBE DE LA RN.165 A AURAY



Les habitants de la zone située au Nord et au Sud de la RN 165 à AURAY sont particulièrement touchés par les **nuisances sonores** générées par cette dernière. Leur qualité de vie en est altérée, au quotidien, en diurne mais aussi en nocturne. Cela va du désagrément à l'atteinte des conditions de vie (troubles du sommeil, impossibilité d'ouvrir les fenêtres, etc...).

Sont concernés, non seulement les riverains de la RN165, en premier lieu bien sûr, mais également les plaisanciers de la rivière d'AURAY ainsi que les promeneurs empruntant les rives de Saint-Goustan.

Acceptables lors de la mise en fonction du pont, ces nuisances se sont accrues de manière considérable atteignant depuis quelques années des niveaux sonores intolérables. C'est ainsi qu'une mesure, faite par un riverain, un samedi du mois de décembre 2011, a indiqué 90 décibels sur son balcon !

Ces nuisances concernent la zone qui va de Saint-Goustan jusqu'à la Porte Océane, à AURAY.

Les **causes identifiées** sont :

- le non-respect du cahier des charges, élaboré avant la construction, et qui prévoyait des mesures spécifiques de protection
- l'affaissement du merlon existant, au fil des années
- l'augmentation du trafic routier : 25 000 véhicules par jour à l'ouverture du pont de Saint-Goustan, et 60 000 véhicules actuellement
- la vitesse des véhicules empruntant la RN 165
- la qualité du revêtement, dégradé par l'usure
- l'augmentation du nombre d'habitants concernés par la réalisation de nouveaux quartiers jouxtant la RN165

La mise à disposition du public du projet PPBE a mobilisé de manière très importante. Si, effectivement, vous n'avez reçu que peu de doléances par courriels, en **annexes jointes**, vous pouvez découvrir les très nombreuses signatures des riverains de la RN165, victimes des nuisances sonores.

Nous avons rencontré, nous : « **Collectif des riverains de la Rive droite et de la Rive gauche de la RN165** », successivement :

- Monsieur LERAY, Conseiller général
- Monsieur GRALL, député
- Monsieur LE SCOUARNEC, sénateur-maire d'AURAY

Ces personnalités soutiennent effectivement notre démarche et interviennent ou interviendront auprès du **Préfet**.

Nous avons exposé, également, ce problème de nuisances sonores à des **journalistes locaux** ainsi qu'à une **radio locale**.

#### **Nous demandons :**

- que la situation soit réexaminée par des **mesures répétées des décibels**, en tenant compte des conditions climatiques défavorables et des variations des flux de circulation
- que la **zone concernée par le PPBE d'AURAY** soit réexaminée puisque un certain nombre de lieux habités ne figure pas dans la cartographie jointe aux documents du Projet PPBE, mis à la disposition du public (Exemple : la zone entre le pont de Kerplouz et l'aire de repos, mais il y en a d'autres, comme le secteur géographique entre les cartes p.15 et p.16 des cartographies annexées !)
- que des **mesures techniques adaptées** soient étudiées et mises en œuvre afin d'apporter une amélioration réelle des conditions de vie des riverains concernés, tels des **rehaussements des merlons existants très affaissés**, l'**implantation de murs anti-bruits** sur le pont de Kerplouz et ailleurs, la **réduction éventuelle de la vitesse** sur la RN165, à hauteur d'AURAY, la **pose d'un meilleur revêtement des chaussées**, etc...

**Fait, à AURAY, le 13 janvier 2012**

#### **Pour tout contact :**

##### **Collectif Rive droite :**

- Madame CLEMENCEAU Marie-Claudine : tél. 0297562585
- Madame LE BAYON Pierrette : tél. 0297242451

##### **Collectif Rive gauche :**

- Madame BINAR-LEJEUNE Marie-Dominique : tél. 0297570876
- Madame TORRENS Yvette : tél. 0297241786



COLLECTE DES SIGNATURES CONTRE LES NUISANCES SONORES  
DE LA RN 165

Hameau de Kerbois AURAY

Nbre  
personnes

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
Gouegoux	PATRICK	16 Allée Hameau de Kerbois 56400 AURAY		2
HENART	PIERRE	3 Allée Hameau de Kerbois 56400 AURAY		2
Kervader	Damien	6 allée hameau de Kerbois 56400 AURAY		4
Le Baron	Julien	Kerbois AURAY 56400		2
Le BARON	Julie	4 bis Kerbois 56400 AURAY		2
GRAU	Hélène	Impasse Kabinis 56400 AURAY		2
Le Roux	Jean	Kerbois AURAY		2
Le Roux	René	Kerbois AURAY		1
Le Darguec	Bruno	Kerbois AURAY		4
DARTIANI	Tirolence	Kerbois		3
Henrio	Yvon	Kerbois		4
Joly-Testault	Richard	Kerbois AURAY		3
Mené	Thierry	Kerbois AURAY		3
Jego	Jeanne			

Suite →

collecte signatures = nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
Mme TRIGNAU	Pierrette	11, Rue du Rolland 56400 AURAY	
M. ROBINS	RICHARD	7, RUE DU ROLLAND 56400 AURAY	
Mme. ROBINS	SUSAN	7, RUE DU ROLLAND 56400 AURAY	
Mlle HUO CHAO HUAN	Emmanuelle	7, rue de la Corderie 56400 AURAY	
M. MORVAN	Stéphane	7, rue de la Corderie 56400 AURAY	
Mme AUDRAN	Jeanne	5 rue de la corderie 56400 AURAY	
Mme Le Roux	M. Renée	3 rue de la corderie 56400	
FRESNEAU Evelyne	Evelyne	17 Rue du Rolland 56400 AURAY	
FRESNEAU Pascal	Pascal	17 Rue du Rolland 56400 AURAY	
LAURENCE DAMBRINE	laurence	13 Rue du Rolland 56400 AURAY	
J. Guennan.	Jean-Noël	13 rue du Rolland 56400 AURAY	
Guignau	Florence	11 Rue du Rolland. AURAY	
Trépan	Michel	11 Rue du Rolland. AURAY	
PASCO	Nelly	5 Promenade du Stampy AURAY	

collecte signatures nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
WENTZIS	Richard	2 Place du Rolland 56400 Auray	
Wentzis J.L.			
VERNOU	Véronique	2 rue des Cloineux	
LEGRAND	christophe.	"	
REIGNAS	Estelle	1 place du Rolland	
BOISSARD	Denis/Marie	17, rue du Rolland	
LE NIVES	Michel	39 Bis rue du Petit Port	
LEJELINE.	Aloin	Place du Rolland	
FERRIER			
RENARD	Isachon	2 bis, place du Rolland 56400 Auray	
BISIAUX	Yann		
Bienès	Sara.		
le Cam	Lucile	auray	
TOURÉ	Mélanie	auray	

collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
RÉSIGNAS	HENRI	1 place du Rolland	
RÉSIGNAS	Betty	"	
Erin	Guillaume	quai Dj Franklin	
Wingard	Eric	quai B. Franklin	
PLANNÉVAX	Marc	rue du Château	
FREQUEN	Sophie	Rue du petit port	
M. Bonne			
leclouec	Yvan		
PELTIER	Anita		
Le Paul			
Queret	Wopel	Place Orléans Hugo	
CALANCOU	JF		
Pryen	Eric	1 Traversée de Lark Auray	
Gauducheau	Edith	St Goustan.	

collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
ANDRIEU	Gerard	1 Rue des Bigorneaux		2
ANDRIEU	Thérèse	1, rue des Bigorneaux		
LECA	Fredric	3. Rue des bigorneaux		5
COMTE	Anne	3. Rue des bigorneaux		
Mabon	Stephane	5. Rue des bigorneaux		4
Torel	Emilien	13 Rue des bigorneaux		5
Piclot	Elvies	7 rue des bigorneaux		4
BOITIER	Catherine	9 rue des Bigorneaux		4
FOUCHER	DELPHINE	16 RUE DES BIGORNEAUX		5
JEHAUT	Bienste	12 Bis des Bigorneaux		4
BOINSOTTE	Marie	6 Rue des Bigorneaux		6
PiBOUX	Collette	2 rue des Bigorneaux		2
WALLON	Catherine	4, Chemin du Belano		4
PESNAIES	Carole	" "		4

collecte signatures nuisances sonores RN165.

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
MONTFORT	Mari-Claudine Bernard.	7 rue de la pepinière 56400 AURAY.		2
LE BAYON	Ricarda	12 rue de la Pepinière 56400 AURAY		1
Machés	Anne	la Verrière 9 Chemin de la Verrière		1
LE GIOANIC	Monique	la Verrière 9 ch de Paulben		3
BAWHOLZER	Brucke ex Marie	2 rue des Agnes		3
Griffet.	Murielle	14, rue d'Alsas		2
CONTE	Renan	3 rue des Agnes		3
BIARD	patricia	18, rue du douet		4
TREANT	Donatien	19 rue du Douet		3
Chollet	Jean-François	24 rue du Douet		3
RULLENS	HERVÉ	23 Rue du douet		5
Roufand	Lamance	25 Rue du douet		3
Roves	Maëlle	29 rue du Douet		2
Chiron	nicola	14 rue du douet		2

page n° 1/

collecte signatures nuisances sonores RN 165.

Nom	Prénom	Adresse	Signature
Jeffredo	St. Th	17 rue du Douet	J. P.fredo 1
Daniels	Sylvie	13 Rue du Douet	Daniels 2
Le Cabouac	Sacquinie	13 Rue du Douet	Le Cabouac 2
Bertin	Yvonne	13 Rue du Douet	Bertin 1
THOMAS	Dominique	3 rue de la Pépinière	<del>THOMAS</del> 3
PHÉLEP	Louis	10 rue de la Pépinière	Phélep 2
TOUACHE	Andri	8 Rue de La Pépinière	Touache 1
CROUZIER	Simone	6 rue de la pépinière	Crouzier 2
LE ROHELLEC	Thomas	4 rue de la Pépinière	Le Rohellec 2
Loëzic	Martine	4 chemin de Poulben	Loëzic 2
ROGER	GUY	LE CLOS DU VALLON	Roger 1
LE BAYON	Goostan	le clos du Vallon	Le Bayon 2
TREQUASSER	Pascale	14 Rue de la pépinière	Trequasser 5
LE SCOUARNEC	Nichel	16, rue de la Pépinière	Le Scouarnec 2

p. 10 2

Collecte de signatures contre les nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
DEARRIER	Madeleine	10 Imp. Parc Bihan AURAY	DeARRIER 1
DANIEL	Mariyonne	08 imp. Parc Bihan AURAY	Daniel 2
LE MEUR	Yvonne	20 rue de Poul. er. vran	Le Meur 1
NOEL	Roger	1 Imp. Parc Bihan AURAY	Noel 2
KERDANET	Sosette	5 Imp. Parc Bihan AURAY	Kerdanet 2
GOUZERT	Michel	11 Imp. Parc Bihan AURAY	Gouzert 2
THOMAS	Sylvain	3 Imp. Parc Bihan AURAY	Thomas 2
TERRIEU	Bruno	25 Rue de Poul. er. vran	Terrieu 2
LE TURNER	Serge	23 Rue de Poul. er. vran	Le Turner 3
MAHE	MARC	17 rue Poul. er. vran	Mahe 4
DANIEL	Henri	12 rue Poul. er. vran	Daniel 2
MALUJIN	Blain	11 rue de Poul. er. vran	Malujin 2
WEEGER	WILLIAM	8 RUE DE POUL. ER. VRAN	Weeger 2
LE CURVACHE	Amélie	9 rue Poul. er. vran	Le Curvache 2



Collecte de signatures contre les nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
PETIT	Claude	7 rue des Aigues Auray		2
Le Garrec	Marie	12 rue des Aigues Auray		1
Lambert	Bernard	15 Rue du Leurec Auray		2
Simelli	Reine	Rue du Lock		1
Forges	Auguste	Rue du Leurec n° 1		1
LETUOUM	Dominique	20, Rue du Leurec Auray		2
GRAND	Isabelle	5 Rue de la Popinière Auray		2
LE GOFF	Catherine	5 rue de la Ferrière Auray		2
MARSAT	Jean Pierre	1 rue des Bruffères Auray		2
Le Courvalley	Yves	4 Rue des Bruffères		2
Guella	Stéphane	5 Rue de Siret		2
Le CORRE	René	13 Rue du Leurec		2
BIQUEL	Paul	6 Rue des Chênes		1
Berthelot	Jacqueline	7 Rue des Herbennais		

Signatures des riverains victimes des nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
BELZ	Agnes	39 Rue Abbé J. Martin		1
LALOUÉ	Anne	16 Rue Madeleine		1
Dufardin	Simone	35 rue Abbé Joseph Martin		1
LE QUILLIC Amick	et Amick Noelle	8 rue de Paul Fetan		2
DREANO	André	55 rue Abbé J. Martin		4
BAINVEL	NATHALIE	2 BIS RUE DE PAUL FETAN		2
ANWER RO-		45 Rue Abbé Joseph		4
Rudi Heze		Martin		1
LE ROCH	Delphine	47 rue Abbé J. Martin		1
HARDY	Blanche	51 Rue Abbé Joseph Martin		2
LE BRECH	Marie Odile	43 Rue Abbé Joseph Martin		1
MARTIN	Michael	37 Rue Abbé Joseph MARTIN		2
MARCO. A	Antonette	33 Rue abbé Joseph Martin		1
LE PORT	Pierick	49 rue Abbé Joseph Martin		2
Studic	Jean Jacques	55 Rue Abbé Joseph Martin		2

Collecte signatures nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
BINARD LEJEUNE	Mademoiselle	3 chemin du Belano	A. Binard	1
BERNARD DOURNEAU	Danyël	7 chemin du Belano	D. Bernard	2
BERNARD Étienne		7 chemin du Belano	Bernard	2
Gillet Albert		6 chemin du Belano	G. Gillet	2
Gillet Maureen		6 chemin du Belano	Mme Gillet	2
DUPUICH J.Pierre	Jean Pierre	3 chemin du Belano	Dupuch	1
Suzanne Chantal	chantal	3 chemin de Belleme	Suzanne	1
GENET Olivier		4 allée de Belleme	Genet	3
José SENEZIC	Secours	2 allée de Belleme	José Senezic	2
Mme HUYSSCHAERT	Véronique	2 allée de Belleme	Huysschaert	4
Kensie	Leconte	1 Chemin du Belano	Kensie	1
TANGUY	Arve	Rue des Brisognes	Tanguy	4
Conquy	Christiane	14 chemin du Belano	Conquy	1

Collecte de signatures contre les nuisances sonores RN 165

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
LE MEUR	NICOLE	4 Rue de Paul Er Vran AURAY	Le Meur	1
LE HAY	Magali	2 rue Paul er Vran AURAY	Le Hay	2
RUBAN-LE PLUART	MICHELE	6 rue de Paul er Vran AURAY	Ruban	5
HERNANDEZ MARIE	Marie	6 imp park Bihan	Hernandez	4
LE ROUX	Michel	15 Imp. Park Bihan	Le Roux	2
M <sup>me</sup> Guéllouët	Barbara	17 Imp. Park Bihan	M. Guéllouët	1
Thommit	J. Noë	5 Paul Er Vran 56000 AURAY	Thommit	2
CONAN	Armelie	14 Rue Paul er Vran 56000 AURAY	Conan	5
JAFFRE	H. Hénise	7 rue Paul er Vran 56000 AURAY	Jaffre	1
BASTARD	James	4 chemin de Paul ben 56400 AURAY	Bastard	2
PERRIN-MOIZO	Maurice	1 rue du Douer AURAY	Perrin-Moizo	5
ARGENTIN	Jeanne	10 rue Verrière auray	Argentin	2
BIGIO	Petrick	8. rue Verrière AURAY	Bigio	2




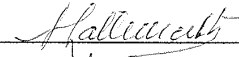
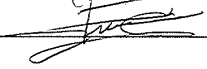
collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
TORRENS	LIVETTE	11, Chemin du Rolland AURAY	
Bethua	Héloïse	16 résidence S <sup>t</sup> Fiacre Auray	
EVOS	Guillaume	12 quai De Franklin Auray	
Hobart	Melody	13 quai Franklin Auray	
FLEURIOT (Jéda)	Jéda	7 chemin de KERÉANE. AURAY	
LOTHORE	Martine	9 Avenue de la Madelaine Aur	
GAUTER	GHISLAINE	7 Quai MARTIN AURAY	
GAUTER	Claude	7 QUAI MARTIN. AURAY.	
CARGOËT	MARYVONNE	9 quai MARTIN AURAY	
CARGOËT	Clot	9 quai MARTIN Auray	
GAUTER	Guillaume	7, Quai Martin AURAY	
PARCO	Alain	5 Promenade du Stanguy Auray	

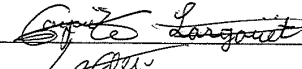

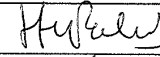

collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
FAUCHEUR	Caroline	13 QUAI B. FRANKLIN 56400 AURAY	
NIQUEL	Delte	6, rue de l'église de St Goustan	
FOURNIS	Yasmine	3 chemin du Rolland AURAY	
LARRIERU	Van Claud	8, Rue du Donet La Verrière	
Dujardin	Isabelle	20, rue du Château	
MOREAU Mich	→	7 Promenade du Stanguy	
MOREAU JPierre	→	7 Promenade du Stanguy	
COTU	olivier	3bis du chemin du Rolland	
COTU	Calixte	3 bis chemin du Rolland	
été près Kayou	Frédéric	Kéroux Auray	
HAUTECOEUR	ERIC	A F PA ST GOUSTAN	

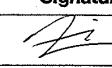
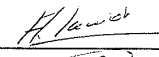
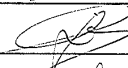
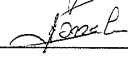
collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
LALLEMENT	André	10 Chemin du Belano Auray		2
DELANNOY f. Pierre	f. Pierre	5 Chemin de Belleme Auray		2
DELANNOY Martine		5 Chemin de Belleme Auray		2
LALLEMENT	Lucie	10, Chemin du Belano Auray		2
FRANCE.	Jean-Louis	18 chemin du Belano		1

collecte signatures nuisances sonores RN165


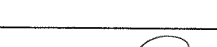

Nom	Prénom	Adresse	Signature	
LARGUËT	Albert	13 chemin Belano. St-Goustan		2
Mme FRANCOIS	Edith et Guy	4 rue des Bigonnes St-Goustan		2
Bouché Françoise		2 chemin du Belano.		4
BOUCHÉ	François	2 chemin du Belano Auray		

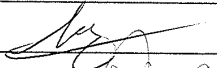

collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
LAMIOT	Alain	la Tenon-de St-Jehan 51	
Lamiot	Henriette	Terrasses de St-Goustan	
GRÉS	Claude	Terrasses de St-Goustan 45	
ZOSSELIN	Anny	Terrasses de St-Goustan 32	


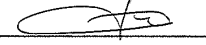


collecte signatures nuisances sonores RN165.

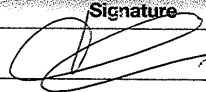
Nom	Prénom	Adresse	Signature
REYMOND	Olivier Benedette	16 Rue du Leuitch	 2
POUSSART	Jacque Maguy	12, rue de la close du Vallon AURAY	 2
PAILLEUR	Nicole	13 rue de la close du Vallon AURAY	 1

Nom	Prénom	Adresse	Signature
LEGO	Jean	8 allée haute de Kéris	 2
LECAM	D MC	4 Allée du Mameau Turbo	

collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
TORRENS	Yvette	11, chemin du Rolland AURAY	
THOBIAS	Christiane	Kerplouy Lige 56604 AURAY	

collecte signatures nuisances sonores RN165

Nom	Prénom	Adresse	Signature
TORRENS	Christophe	11, chemin du Rolland Echouray	



**CLAC 56**

**Comité de Liaison des Associations de Consommateurs**  
AFOC ; ASSECO-CFDT ; CNL ; Familles Rurales ; CSF ; UDAF  
47, rue Ferdinand Le Dressay-BP74-56002 VANNES Cedex

---

**PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT**  
**INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES NATIONALES DU MORBIHAN**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement du Morbihan soumis à la consultation du public appelle de notre part les remarques suivantes :

Ce plan ne concerne que les infrastructures routières nationales

Si nous sommes satisfait de la prise en compte par l'État de la gêne provoquée par le bruit des infrastructures routières nationales du Morbihan nous souhaitons que cela soit étendu le plus rapidement possible à l'ensemble des infrastructures.

Ce plan préconise deux types de mesures :

- les réductions à la source
- l'isolation acoustique des façades

**RÉDUCTION A LA SOURCE**

Les objectifs acoustiques, après réduction du bruit, sont de 60 et 65 dB(A) à deux mètres en avant des façades des bâtiments.

Elles sont réalisées par écran ou merlon éventuellement l'association de ces deux mesures de protection.

Elles sont financées à 100% par l'État et resteront sa propriété et c'est donc l'Etat qui en assure l'entretien.

**ISOLATION ACOUSTIQUE DES FAÇADES**

Les objectifs acoustiques sont une réduction de 30, 35 et 40 dB(A) du bruit environnant.

L'État établit un diagnostic du bâti et propose les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires.

L'État assure également le cahier des charges des travaux à réaliser ainsi que leur réception.

Les propriétaires des bâtiments sont maîtres d'ouvrage des travaux et sont subventionnés entre 80 et 100% en fonction des conditions de ressources.

Ce n'est pas précisé dans le dossier mais l'entretien de ces mesures est à la charge des propriétaires.

## CONCLUSIONS

Suivant le type de protection, les riverains ne seront pas traités de la même façon.

En effet les objectifs acoustiques ne sont pas les mêmes : niveau de bruit dans un cas, réduction dans l'autre. Ce qui se traduit par un niveau sonore de qualité dans l'environnement extérieur du bâtiment et donc à l'intérieur pour les traitements à la source et un niveau sonore de qualité uniquement dans le bâtiment, fenêtres fermées, pour les isolations de façades.

Pour les traitements de façades les mesures sont inefficaces lorsque les fenêtres sont ouvertes. Or la pollution intérieure des logements nécessite une ouverture régulière des fenêtres, les normes thermiques en vigueur ne permettant pas un renouvellement suffisant de l'air.

De plus, le riverain est protégé sans intervention de sa part en cas de protection à la source. Au contraire pour les isolations de façades, même si l'État fait réaliser le diagnostic préalable et le cahier des charges des travaux, le riverain doit rechercher l'entreprise, faire faire les travaux et éventuellement en financer une partie sans oublier l'entretien spécifique futur qui en découlera.

Sur le plan juridique qui prendra la charge des travaux à réaliser dans le cas d'une erreur de diagnostic établi par l'État ? Nous ne préjugeons pas de la qualité des études mais une erreur est toujours possible.

Comment se déroule la réception des travaux ?

En conclusion nous sommes naturellement favorable à la réalisation des travaux de protection acoustique mais nous demandons que l'ensemble des riverains soit traité avec équité.

Il est nécessaire d'apporter des précisions sur la prise en charge et l'entretien des isolations de façade.

Le financement est t-il assuré pour l'ensemble des protections ?

A Vannes, le 16 janvier 2012  
Le président du CLAC56



Jean-Yves Buan